



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 11 - Volume I - Novembre 2005

ISSN 1253-7292

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

Sommaire

AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	5
Arrêté modificatif - 2005-11-0119 - Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale - 17/11/2005.....	5
AGRICULTURE ET FORET.....	4
Arrêté - 2005-10-0182 - Approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Aménagement du Territoire et Gestion des Risques" - 18/11/2005	6
CHASSE	7
Arrêté - 2005-11-0086 - Agrément de M. Roland TEURLAY en qualité de Garde-Chasse Particulier - 07/11/2005.....	7
Arrêté - 2005-11-0135 - Agrément de M. Pierre Jacques BRUNETEAU en qualité de Garde- Chasse Particulier - 10/11/2005.....	8
Arrêté - 2005-11-0136 - Agrément de M. Christian CLUZEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 10/11/2005	9
Arrêté - 2005-11-0134 - Agrément de M. Mickaël LEGLISE en qualité de Garde-Chasse Particulier - 14/11/2005	10
Arrêté - 2005-11-0176 - Agrément de M. Jean Philippe IBERT en qualité de Garde-Chasse Particulier - 14/11/2005.....	11
Arrêté - 2005-11-0147 - Agrément de M. Jean-Marc TAUZIN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 14/11/2005	12
Arrêté - 2005-11-0146 - Agrément de M. Jean-Claude GOICHON en qualité de Garde-Chasse Particulier - 14/11/2005.....	13
Arrêté - 2005-11-0141 - Agrément de M. CEBOLLERO Alain en qualité de garde particulier - 18/11/2005	14
Arrêté - 2005-11-0142 - Agrément de M. ALLIETO Laurent en qualité de Garde Particulier - 18/11/2005	15
Arrêté - 2005-11-0175 - Agrément de M. Claude MATHIEU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 21/11/2005	16
CIRCULATION.....	17
Arrêté - 2005-11-0019 - Institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2005-2006 - 18/11/2005	17
Arrêté - 2005-11-0133 - Arrêté zonal d'interdiction de circulation des poids lourds pour le 6/12/2005 et pour la période transit du 07/12/2005 à 22 h au 08/12/2005 à 22 h. - 21/11/2005.....	18
COLLECTIVITES LOCALES	20
Arrêté - 2005-11-0103 - Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2006 de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.) - 27/10/2005	20
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité	26
Arrêté - 2005-11-0039 - Communauté de communes de l'Entre Deux Mers Ouest - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts (compétences) - 07/11/2005.....	26
Arrêté - 2005-11-0043 - Syndicat Mixte du Pays Libournais - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts (objet) - 07/11/2005	27
Arrêté - 2005-11-0090 - Communauté de communes des Coteaux macariens - Extension des compétences et modification des statuts - 16/11/2005	28
Arrêté - 2005-11-0096 - Syndicat intercommunal de la caserne des pompiers de Sauveterre de Guyenne - Transformation en syndicat mixte - 16/11/2005	30
Arrêté - 2005-11-0099 - Syndicat intercomunal du bassin versant de la Misère - Transformation en syndicat mixte - 16/11/2005.....	31
Arrêté modificatif - 2005-11-0123 - Syndicat mixte de protection contre les inondations de la rive droite (SPIRD) - 16/11/2005.....	32
Arrêté - 2005-10-0122 - SIVOM des Coteaux - Transfert du siège social - 23/11/2005	33
Arrêté - 2005-11-0105 - Communauté de communes Castillon / Pujols - Eligibilité à la DGF bonifiée - 29/11/2005	34
Arrêté - 2005-11-0065 - Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan - Extension du périmètre et modification des statuts - 30/11/2005	35
Arrêté - 2005-11-0151 - Syndicat mixte du Pays des Rives de Garonne - Création - 05/12/2005.....	37
Arrêté - 2005-11-0187 - Communauté de Communes du Pays de Langon - Modification des compétences et des statuts - 05/12/2005	38
COLLECTIVITES TERRITORIALES	40
Arrêté - 2005-12- 0006 - Etablissement de la liste zonale d'homologation des sapeurs-pompiers volontaires experts - 06/12/2005.....	40

COMMERCE	41
Avis - 2005-11-0128 - Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 26 octobre 2005 - 15/11/2005.....	41
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	42
Arrêté - 2005-11-0188 - Honorariat décerné à M. François BIDOU, ancien maire adjoint de Villenave d'Ornon - 23/11/2005.....	42
EDUCATION	43
Arrêté - 2005-11-0153 - Renouvellement du conseil d'administration du Centre Régional de Documentation Pédagogique - 04/11/2005.....	43
ENVIRONNEMENT	44
Arrêté - 2005-10-0027 - Agrément de l'Association HEGALALDIA L'ENVOL - 08/11/2005.....	44
Arrêté - 2005-11-0148 - Réglementation dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch et dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch - 14/11/2005.....	45
Arrêté - 2005-11-0137 - Organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le Département de la Gironde - 21/11/2005.....	48
Arrêté - 2005-12-0010 - Constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Arcachon-La Teste de Buch - 28/11/2005.....	49
EXPROPRIATION	51
Arrêté - 2005-11-0100 - Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par l'Office Public d'Aménagement et de Construction Aquitain des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre Ville à Pessac - 18/10/2005.....	51
PROTECTION CIVILE	52
Avis - 2005-11-0121 - Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I) du secteur hydraulique Sud-Médoc - 24/10/2005.....	52
Avis - 2005-11-0122 - Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation(P.P.R.I) du secteur hydraulique de Cadaujac-Beautiran - 24/10/2005.....	52
Arrêté - 2005-11-0018 - Dissolution du centre d'incendie et de secours d'UZESTE, classé centre de première intervention - 10/11/2005.....	53
SECURITE - GARDIENNAGE	54
Arrêté - 2005-11-0084 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et d'intervention sur alarmes JPG à SAINT LOUBES - 09/11/2005.....	54
Arrêté - 2005-11-0089 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage G.D.I. SECURITE à VILLENAVE D'ORNON - 09/11/2005.....	55
Arrêté - 2005-11-0131 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage LIBOURNE SECURITE à LIBOURNE - 16/11/2005.....	56
Arrêté - 2005-11-0132 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de protection de personnes GROUPE PRESTIGE SECURITE à BAZAS - 16/11/2005.....	57
Arrêté - 2005-11-0140 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SENTINELLE à SAUGON - 18/11/2005.....	58
Arrêté - 2005-11-0197 - Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée BRINK'S CONTROLE SECURITE à MERIGNAC - 28/11/2005.....	59
Arrêté - 2005-11-0195 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage PGS à LE TEICH - 28/11/2005.....	60
Arrêté - 2005-11-0196 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION MIDI PYRENEES AUQUITAINE à MERIGNAC - 28/11/2005.....	61
Arrêté - 2005-11-0189 - Modification de la société de surveillance et de gardiennage VIGILAND à SAINT SAVIN - 29/11/2005.....	62
Arrêté - 2005-12-0003 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage DECURION SECURITE PRIVEE à BORDEAUX - 02/12/2005.....	63
SERVICE PUBLIC	64
Arrêté modificatif - 2005-11-0198 - Modification de la composition de la Commission Départementale de la présence postale territoriale - 30/11/2005.....	64

TOURISME.....66

Arrêté - 2005-11-0161 - Délivrance d'une Licence d'agent de voyages - SARL Atlantique Voyages Distribution - LA TESTE DE BUCH - 04/01/2005.....	66
Arrêté modificatif - 2005-11-0163 - Modification d'une Licence d'agent de voyages SARL FOURRIER & Cie - ANDERNOS - 13/01/2005.....	67
Arrêté modificatif - 2005-11-0165 - Modification d'une Habilitation tourisme - Entreprise Emmanuel THIBAUT - CENON - 28/01/2005.....	68
Arrêté modificatif - 2005-11-0178 - Modification d'une Licence de voyages - SARL MEDOC VOYAGES - BORDEAUX - 04/05/2005.....	69
Arrêté modificatif - 2005-11-0174 - Modification Agrément tourisme - Assoc. O.S.E. - VILLENAVE D'ORNON - 20/05/2005.....	70
Arrêté modificatif - 2005-11-0180 - Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL Loisirs Girondins Voyages - PESSAC - 20/06/2005.....	71
Arrêté - 2005-11-0144 - Délivrance d'une autorisation Régie/Office de Tourisme du Sauternais, Graves et Pays de Langon - LANGON - 01/07/2005.....	72
Arrêté - 2005-11-0158 - Délivrance d'une Habilitation Tourisme S.A.S. Hôtel de la plage - ARCACHON - 01/07/2005.....	73
Arrêté - 2005-11-0157 - Délivrance d'une Habilitation tourisme S.A.R.L. La Grange du Gélat - NOAILLAN - 01/07/2005.....	74
Arrêté - 2005-11-0160 - Délivrance d'une Licence d'agent de voyages - SARL VITIVINITOUR - BORDEAUX - 08/07/2005.....	75
Arrêté - 2005-11-0159 - Délivrance d'une Licence d'agents de voyages SARL Ligne Bleue Events - BORDEAUX - 08/07/2005.....	76
Arrêté - 2005-11-0138 - Délivrance d'une licence d'agent de voyages SARL BORDEAUX EVASION VOYAGES à Bordeaux - 02/08/2005.....	77
Arrêté - 2005-11-0171 - Délivrance d'une Licence d'agent de voyages - S.N.C. CITRAM TOURISME - BORDEAUX - 02/08/2005..	78
Arrêté - 2005-11-0156 - Délivrance d'une Licence d'agents de voyages SARL T.D.R. Conseils - MERIGNAC - 02/08/2005.....	79
Arrêté modificatif - 2005-11-0164 - Modification de Licence - SARL S.B.V.E. Enseigne - L'Escale Voyages - BLAYE - 04/08/2005.	80
Arrêté modificatif - 2005-11-0168 - Modification d'Agrément tourisme - Assoc. SKI SURF AND SUN - AMBARES - 22/08/2005..	81
Arrêté modificatif - 2005-11-0179 - Modification d'une autorisation - E.P.I.C. Office de Tourisme de HOURTIN - 27/09/2005.....	82
Arrêté - 2005-11-0173 - Retrait d'une Habilitation tourisme - S.A. PREVOST - AMBES - 12/10/2005.....	83
Arrêté modificatif - 2005-11-0167 - Modification d'agrément tourisme - Assoc. O.A.R.E.I.L. - BORDEAUX - 24/11/2005.....	84
Arrêté modificatif - 2005-12-0015 - Changement d'adresse & création d'une succursale - MARYSE SARRAZIN - 07/12/2005.....	85

URBANISME86

Arrêté - 2005-11-0185 - Carte communale de LEOGEATS - 10/10/2005.....	86
Arrêté - 2005-10-0120 - Zone d'Aménagement Différé - UZESTE - 09/11/2005.....	87
Arrêté - 2005-11-0041 - Barèmes 2005 pour l'attribution des crédits de la Dotation Générale de Décentralisation des documents d'urbanisme - 14/11/2005.....	88
Arrêté - 2005-11-0191 - Approbation de la carte communale de PUYNORMAND - 28/11/2005.....	90

ANNEXES.....91

Annexe acte 2005-11-0086 : Annexe à l'agrément de M. TEURLAY Roland.....	92
Annexe acte 2005-11-0135 : Annexe à l'agrément de M. BRUNETEAU Pierre Jacques.....	93
Annexe acte 2005-11-0136 : Annexe à l'agrément de M. CLUZEAU Christian.....	95
Annexe acte 2005-11-0134 : Annexe à l'agrément de M. LEGLISE Mickaël.....	96
Annexe acte 2005-11-0176 : Annexe à l'agrément de M. IBERT Jean Philippe.....	98
Annexe acte 2005-11-0147 : Annexe à l'agrément de M. TAUZIN Jean-Marc.....	103
Annexe acte 2005-11-0146 : Annexe à l'agrément de M. GOICHON Jean-Claude.....	105
Annexe acte 2005-11-0175 : Annexe à l'agrément de M. MATHIEU Claude.....	107
Annexe acte 2005-11-0128 : Annexe CDEC du 26 octobre 2005.....	108
Annexe acte 2005-11-0100 : Annexe arrêté ZAC Pessac BIOT.....	109
Annexe acte 2005-11-0121 : Arrêtés du 24 octobre 2005 approuvant les P.P.R.I des 8 communes concernées.....	110
Annexe acte 2005-11-0122 : Arrêtés du 24 octobre 2005 approuvant le Plan de Prévention de Risque Inondation pour les 11 communes concernées.....	134



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Coordination et contrôle de légalité

Arrêté modificatif du 17/11/2005

Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Aquitaine;

CONSIDERANT la proposition de la Direction régionale des affaires maritimes en date du 26 octobre 2005.

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

TITULAIRE :

Mme Nadia LE BOTLAN est nommée titulaire en remplacement de M. LEGER.

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/11/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 18/11/2005

**Approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
"Aménagement du Territoire et Gestion des Risques"**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment son article L-131-8

VU le décret n° 95-636 du 6 mai 1995, relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la protection de la nature

VU l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable, en date du 8 août 2005, publié au Journal Officiel du 18 août 2005, donnant délégation au Préfet de la région Aquitaine, pour signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Aménagement du territoire et gestion des risques"

VU l'arrêté interministériel du 9 septembre 2005, publié au Journal Officiel du 21 septembre 2005, donnant délégation de pouvoir au Préfet de la région Aquitaine, à effet de prendre l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques"

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques"

VU les délibérations ou décisions concordantes des membres constituant le groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques"

SUR proposition du Préfet, délégué pour la sécurité et la défense

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La convention constitutive du groupement d'intérêt public "Aménagement du territoire et gestion des risques" est approuvée et prendra effet à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée au Préfet des Landes à effet de représenter le Préfet de la région Aquitaine dans les instances délibératives de ce groupement d'intérêt public.

ARTICLE 3 : Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine et le Chef d'Etat-Major de la zone de défense Sud-Ouest sont désignés comme membres des instances délibératives du groupement d'intérêt public, au titre des représentants de l'Etat, et disposent, à ce titre, et respectivement, d'une voix délibérative dans ces instances.

ARTICLE 4 : Le Préfet des Landes, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le Chef d'Etat-Major de la zone de défense Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine, aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

Fait à Bordeaux, le 18/11/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 07/11/2005

Agrément de M. Roland TEURLAY en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Thierry VIGNAUD, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Lugon, détenteur des droits de chasse sur la commune de LUGON,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Thierry VIGNAUD, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Lugon à M. Roland TEURLAY par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LUGON et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Roland TEURLAY, né le 2 Septembre 1943 à Saint Martin de Laye, demeurant 4 Rue Voltaire à Lugon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Roland TEURLAY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Roland TEURLAY ayant déjà prêté serment le 3 Octobre 1990 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à la renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Roland TEURLAY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Thierry VIGNAUD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lugon, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Roland TEURLAY et à M. le Maire de Lugon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/11/2005

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 10/11/2005

Agrément de M. Pierre Jacques BRUNETEAU en qualité de Garde- Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-François BLANCHET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maransin, détenteur des droits de chasse sur la commune de MARANSIN,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-François BLANCHET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maransin, à M. Pierre Jacques BRUNETEAU, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de MARANSIN et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Pierre Jacques BRUNETEAU, né le 8 Janvier 1928 à La Rochelle, demeurant 15 Beaucaillat à Maransin, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Jacques BRUNETEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Pierre Jacques BRUNETEAU ayant déjà prêté serment le 3 Octobre 1990 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à la renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Jacques BRUNETEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jean-François BLANCHET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maransin, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Pierre Jacques BRUNETEAU et M. le Maire de Maransin

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/11/2005

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 10/11/2005

Agrément de M. Christian CLUZEAU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Pierre Christian AUBERTIE, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Nérigean, détenteur des droits de chasse sur la commune de NERIGEAN,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Pierre Christian AUBERTIE, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Nérigean à M. Christian CLUZEAU, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de NERIGEAN et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - M. Christian CLUZEAU, né le 7 Septembre 1949 à Libourne, demeurant Chemin des Graves à Pompignac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian CLUZEAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian CLUZEAU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian CLUZEAU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Pierre Christian AUBERTIE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nérigean, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Christian CLUZEAU et à Messieurs les Maires de Nérigean et Pompignac

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/11/2005

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 14/11/2005

Agrément de M. Mickaël LEGLISE en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Alain NEUVILLE, président de la société de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, détenteur des droits de chasse sur les communes de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, à M. Mickaël LEGLISE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Mickaël LEGLISE, né le 11 Novembre 1983 à Libourne, demeurant lieu dit 2 La Grange à Rauzan, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Mickaël LEGLISE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mickaël LEGLISE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mickaël LEGLISE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Mickaël LEGLISE et Messieurs les Maires de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2005

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 14/11/2005

Agrément de M. Jean Philippe IBERT en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de chasse Agréée du canton de Branne, détenteur des droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de chasse Agréée du canton de Branne, à M. Jean Philippe IBERT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean Philippe IBERT, né le 28 Février 1959 à Moulon, demeurant lieu dit 2 Lantic à Moulon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean Philippe IBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean Philippe IBERT ayant déjà prêté serment le 22 Août 1990 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean Philippe IBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du canton de Branne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean Philippe IBERT et à Messieurs les Maires de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaigac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2005

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 14/11/2005

Agrément de M. Jean-Marc TAUZIN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Alain NEUVILLE, président de la société de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, détenteur des droits de chasse sur les communes de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, à M. Jean-Marc TAUZIN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Marc TAUZIN, né le 6 Mars 1965 à Libourne, demeurant 8 lieu dit Naubart à Saint Vincent de Pertignas, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Marc TAUZIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean-Marc TAUZIN ayant déjà prêté serment le 9 Septembre 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc TAUZIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean-Marc TAUZIN et Messieurs les Maires de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac, et Saint Vincent de Pertignas

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2005

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 14/11/2005

Agrément de M. Jean-Claude GOICHON en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Alain NEUVILLE, président de la société de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, détenteur des droits de chasse sur les communes de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, à M. Jean-Claude GOICHON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac et Saint Vincent de Pertignas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'Arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Claude GOICHON, né le 2 Octobre 1952 à Sainte Foy la Grande, demeurant lieu dit La Nauze à Sainte-Terre, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude GOICHON été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean-Claude GOICHON ayant déjà prêté serment le 7 Septembre 1984 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude GOICHON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean-Claude GOICHON et Messieurs les Maires de Mérignas, Rauzan, Saint Jean de Blaignac, Saint Vincent de Pertignas et Sainte Terre

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2005
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 18/11/2005

Agrément de M. CEBOLLERO Alain en qualité de Garde Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. GUITTARD Jean-Claude, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGE CAP FERRET, détenteur des droits de chasse sur la commune de LEGE CAP FERRET,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. GUITTARD Jean-Claude, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGE CAP FERRET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LEGE CAP FERRET et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. CEBOLLERO Alain Christian, né le 19/07/1949, demeurant 15 Rue du Ronchin 33950 LEGE CAP FERRET, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CEBOLLERO Alain Christian a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. CEBOLLERO Alain Christian doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CEBOLLERO Alain Christian doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/11/2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Thierry ROGELET



Arrêté du 18/11/2005

Agrément de M. ALLIETO Laurent en qualité de Garde Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. GUITTARD Jean-Claude, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGE CAP FERRET, détenteur des droits de chasse sur la commune de LEGE CAP FERRET,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. GUITTARD Jean-Claude, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LEGE CAP FERRET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LEGE CAP FERRET et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. ALLIETO Laurent, né le 29/01/1975 à ARES, demeurant 5 Résidence les Mimosas - 33950 LEGE CAP FERRET, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ALLIETO Laurent a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ALLIETO Laurent doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ALLIETO Laurent doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture chargée du Bassin d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/11/2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,
Thierry ROGELET



Arrêté du 21/11/2005

Agrément de M. Claude MATHIEU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Régis MAULIN, président de l'association de chasse "Le Fusil Saint Germainais", détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Régis MAULIN, président de l'association de chasse "Le Fusil Saint Germainais" à M. Claude MATHIEU par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Août 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Claude MATHIEU, né le 17 Mars 1941 à Loivre, demeurant lieu dit 7 Patrouilleau à Saint Quentin de Baron, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude MATHIEU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Claude MATHIEU ayant déjà prêté serment le 22 Novembre 1995 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude MATHIEU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Régis MAULIN, président de l'association de chasse "Le Fusil Saint Germainais", sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Claude MATHIEU et à Messieurs les Maires de Saint Germain du Puch et Saint Quentin de Baron

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/11/2005

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de LIBOURNE,
Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté du 18/11/2005

Institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2005-2006

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5t,

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries (notamment de chutes de neige) de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : le plan intempéries Sud-Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : dans les départements de l'Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agen, Biarritz et Narbonne,

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le 18/11/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 21/11/2005

Arrêté zonal d'interdiction de circulation des poids lourds pour le 6/12/2005 et pour la période transit du 07/12/2005 à 22 h au 08/12/2005 à 22 h

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre de mission du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement du Logement et des Transports du 17 juillet 1992,

VU le Code de la Route

VU la circulaire INT/E/03/30070/J du 31 décembre 2003, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

VU l'arrêté zonal du 14 mars 2005 portant institution du plan de gestion de trafic TRANSIT (version 2.0 du 1er mars 2005),

CONSIDERANT que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles pourrait entraîner, le mardi 6 décembre 2005 de 8 heures à 22 heures et à partir du mercredi 7 décembre 2005 à 22 heures jusqu'au jeudi 8 décembre 2005 à 22 heures, des troubles à la circulation routière et à l'ordre public sur le territoire français, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A63 et A64 ainsi que sur la RN 10.

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'utilisateurs, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC assurant le transport des marchandises et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC assurant le transport des matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourront être interdites le mardi 6 décembre 2005 de 8 heures à 22 heures et à partir du mercredi 7 décembre 2005 à 22 heures jusqu'au jeudi 8 décembre 2005 à 22 heures sur les réseaux suivants :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques : sur les autoroutes A63 et A64, et sur les routes nationales RN 10, RN 117, RN 134 et RN 1134
- dans le département des Landes : sur les autoroutes A 63 et A 64, et sur les routes nationales RN 10, RN 124, RN 134 et RN 117,
- dans le département de la Gironde : sur l'autoroute A 630 en sens extérieur entre les diffuseurs 1 et 15, sur l'autoroute A630 en sens intérieur entre les diffuseurs 19 et 15, sur les autoroutes A63, A630, A10, A89, et sur les routes nationales RN 230, RN 10, RN 510, RN 89 et RN 524 entre Langon et Captieux
- dans le département de la Dordogne : sur l'autoroute A 89 entre la barrière de péage de Mussidan et la Gironde, et sur la route nationale RN 89 entre Mussidan et la Gironde
- dans le département de la Charente-Maritime : sur les autoroutes A 10 et A 837, et sur la route nationale RN 10,
- dans le département de la Charente : sur les routes nationales RN 10 et sur la RN 141 entre la Haute Vienne et la RN 10
- dans le département des Deux-Sèvres : sur les autoroutes A 10 et A 83, et sur la route nationale RN 10
- dans le département de la Vienne : sur l'autoroute A 10 et sur la route nationale RN 10 entre Poitiers et les Deux-Sèvres

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir d'un blocage effectif de la circulation en sens France-Espagne au niveau du poste frontière de Biriadou.

Dans ce cas, le plan TRANSIT sera déclenché par le préfet de la zone sud-ouest.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne, circulant sur ces axes et ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, seront alors immobilisés ou contraints à faire demi-tour.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 et les mesures de gestion des poids lourds concernés seront levées dès le déclenchement de la mesure MG8 du plan TRANSIT.

ARTICLE 3 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale, ainsi qu'aux véhicules suivants :

- les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, assurant le transport des marchandises suivantes :
 - transport d'animaux vivants
 - transport de marchandises périssables,
 - transport de matériel nécessaire à l'installation de foires, d'expositions et de spectacles, de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
 - véhicules transportant exclusivement la presse,
 - transport de courrier et de télégraphes,
 - transport d'unités mobiles de moyens de communication audiovisuelle
 - véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
 - véhicules d'urgence,
 - véhicules à vide, dédiés au transport des marchandises susnommées
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, assurant le transport des matières dangereuses suivantes :
 - gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
 - produits destinés à l'approvisionnement des stations services,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement des points de distribution des véhicules routiers,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement du transport ferroviaire,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement des bateaux et des avions,
 - combustibles de chauffage à usage domestique,
 - gaz nécessaires au fonctionnement des centres médicaux ou pour des assistances médicales à domicile.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions qui seront portées à la connaissance des usagers par les moyens d'information disponibles (panneaux à messages variables, radios autoroutières sur la fréquence 107.7 MHz, communiqués du CRICR et du CNIR à l'attention des médias et des organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers, site internet bison futé, minitel 3615 ROUTE, serveur vocal 0826 022 022).

ARTICLE 5 : Dans les départements de la Charente, de la Charente Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état major de zone, la direction collégiale du CRICR Sud-ouest,

les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute Vienne et de la Haute Garonne,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, de Biarritz, d'Agen, de Brive et de Narbonne, le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 21/11/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 27/10/2005

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2006 de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T.)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal de 2004.
CONSTATANT les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2005 figurant dans le présent arrêté,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les communes suivantes du département de la Gironde répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 à compter de la publication du présent arrêté :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Abzac	1 651	742 407,00 €
Aillas	709	326 426,00 €
Anglade	814	177 621,00 €
Arbanats	840	269 321,00 €
Arbis	257	63 168,00 €
Arcins	313	154 320,00 €
Ares	6 095	2 725 611,00 €
Arsac	2 870	1 015 100,00 €
Artigues-de-Lussac	1 001	241 008,00 €
Arveyres	1 690	963 979,00 €
Asques	490	109 692,00 €
Aubiac	270	39 867,00 €
Aubie-et-Espessas	985	205 177,00 €
Audenge	5 385	1 535 337,00 €
Auriolles	128	29 026,00 €
Auros	687	323 337,00 €
Avensan	2 164	768 179,00 €
Ayguemorte-les-Graves	907	296 033,00 €
Bagas	177	47 644,00 €
Baigneaux	255	83 544,00 €
Balizac	357	67 574,00 €
Barie	238	56 407,00 €
Baron	1 024	231 682,00 €
Barp	3 993	1 158 792,00 €

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Bonzac	648	162 923,00 €
Bossugan	59	18 036,00 €
Bourdelles	107	41 812,00 €
Bourg	2 208	698 009,00 €
Bourideys	101	51 259,00 €
Brach	328	46 374,00 €
Branne	1 181	317 363,00 €
Brannens	175	57 282,00 €
Brouqueyran	154	34 171,00 €
Budos	659	137 670,00 €
Cabanac-et-Villagrains	1 996	689 839,00 €
Cabara	355	79 358,00 €
Cadarsac	252	64 970,00 €
Cadillac	2 408	896 119,00 €
Cadillac-en-Fronsadais	1 080	234 489,00 €
Camarsac	780	200 842,00 €
Cambes	1 165	359 140,00 €
Camblanes-et-Meynac	2 287	968 279,00 €
Camiac-et-Saint-Denis	261	54 322,00 €
Camiran	458	93 248,00 €
Camps-sur-l'Isle	405	117 596,00 €
Campugnan	438	74 995,00 €
Cantenac	1 196	501 981,00 €
Cantois	176	85 326,00 €

Barsac	2 017	664 923,00 €
Bassanne	92	16 880,00 €
Baurech	719	219 498,00 €
Bayas	439	81 622,00 €
Bayon-sur-Gironde	771	321 966,00 €
Beautiran	2 070	933 807,00 €
Begadan	986	337 785,00 €
Beguey	940	416 103,00 €
Belin-beliet	3 468	1 264 033,00 €
Bellebat	148	37 413,00 €
Bellefond	218	41 626,00 €
Belves-de-Castillon	351	87 316,00 €
Bernos-Beaulac	1 119	862 575,00 €
Berson	1 589	477 270,00 €
Berthez	172	36 087,00 €
Beychac-et-Caillau	1 808	1 035 254,00 €
Bieujac	430	105 368,00 €
Billaux	836	347 124,00 €
Birac	187	37 680,00 €
Blaignac	230	41 117,00 €
Blaignan	248	106 150,00 €
Blasimon	757	227 936,00 €
Blesignac	257	43 125,00 €
Bommès	550	129 082,00 €
Bonnetan	749	273 580,00 €

Capian	641	194 732,00 €
Caplong	220	57 903,00 €
Captieux	1 580	563 506,00 €
Cardan	385	80 751,00 €
Carignan-de-Bordeaux	3 137	1 264 484,00 €
Cars	1 240	598 051,00 €
Cartelegate	933	205 991,00 €
Casseuil	387	102 203,00 €
Castelmoron-d'Albret	68	11 529,00 €
Castelnau-de-Médoc	3 249	1 087 379,00 €
Castelviel	193	53 453,00 €
Castets-en-Dorthe	1 162	315 686,00 €
Castillon-de-Castets	224	63 917,00 €
Castillon-la-Bataille	3 210	1 370 116,00 €
Castres-Gironde	1 545	479 848,00 €
Caudrot	960	314 689,00 €
Caumont	134	36 221,00 €
Cauvignac	113	25 287,00 €
Cavignac	1 218	509 615,00 €
Cazalis	232	74 711,00 €
Cazats	229	74 049,00 €
Cazaugitat	238	68 085,00 €
Cenac	1 852	662 672,00 €
Cérons	1 378	488 476,00 €

Cessac	176	31 519,00 €
Cezac	1 798	410 186,00 €
Chamadelle	583	85 197,00 €
Cissac-Médoc	1 627	446 074,00 €
Civrac-de-Blaye	694	141 532,00 €
Civrac-sur-Dordogne	232	40 184,00 €
Civrac-en-Médoc	591	175 811,00 €
Cleyrac	162	80 150,00 €
Coimères	798	172 758,00 €
Coirac	192	39 814,00 €
Comps	403	74 384,00 €
Coubeyrac	112	30 666,00 €
Couqueques	238	72 624,00 €
Courpiac	103	14 862,00 €
Cours-de-Monségur	261	60 637,00 €
Cours-les-Bains	169	63 151,00 €
Coutures	76	20 189,00 €
Creon	3 894	1 132 691,00 €
Croignon	389	307 656,00 €
Cubnezais	1 069	660 447,00 €
Cubzac-les-Ponts	1 817	727 461,00 €
Cudos	928	162 716,00 €
Cursan	446	105 283,00 €
Cussac-Fort-Médoc	1 725	417 217,00 €
Daignac	417	83 045,00 €
Dardenac	63	16 733,00 €
Daubeze	144	30 567,00 €
Dieulivol	286	61 381,00 €
Donnezac	808	188 579,00 €
Donzac	131	37 748,00 €
Doulezon	247	49 334,00 €
Eglisottes-et-Chalaires	2 010	548 610,00 €
Escaudes	188	30 654,00 €

Frontenac	673	154 898,00 €
Gabarnac	279	54 765,00 €
Gaillan-en-Médoc	2 094	763 084,00 €
Gajac	347	83 924,00 €
Galgon	2 504	721 462,00 €
Gans	167	25 325,00 €
Gardegan-et-Tourtirac	303	73 062,00 €
Gauriac	884	198 520,00 €
Gauriaguet	953	201 331,00 €
Generac	509	84 618,00 €
Genissac	1 377	400 506,00 €
Gensac	857	335 067,00 €
Gironde-sur-Dropt	1 157	1 044 332,00 €
Giscos	188	84 517,00 €
Gornac	383	142 184,00 €
Goulade	93	21 934,00 €
Gours	387	149 143,00 €
Grayan-et-l'Hôpital	1 824	656 114,00 €
Grezillac	621	321 270,00 €
Grignols	1 111	392 853,00 €
Guillac	165	37 346,00 €
Guillos	370	116 886,00 €
Guitres	1 533	395 854,00 €
Haux	752	420 979,00 €
Hostens	1 093	272 234,00 €
Hourtin	4 986	1 430 943,00 €
Hure	461	98 601,00 €
Illats	1 194	459 011,00 €
Isle-Saint-Georges	531	102 887,00 €
Izon	4 045	1 220 496,00 €
Jau-Dignac-et-Loirac	1 059	278 575,00 €
Jugazan	237	189 873,00 €
Juillac	232	74 773,00 €

Escoussans	249	54 537,00 €
Espiet	547	121 802,00 €
Esseintes	231	175 399,00 €
Etauliers	1 437	454 796,00 €
Eynesse	534	159 440,00 €
Eyrans	607	210 109,00 €
Faleyras	318	93 588,00 €
Fargues	1 554	336 021,00 €
Fargues-Saint-Hilaire	2 288	840 713,00 €
Fieu	395	76 891,00 €
Flaujagues	538	148 999,00 €
Floudes	122	20 540,00 €
Fontet	749	213 300,00 €
Fosses-et-Baleyssac	170	39 823,00 €
Fours	290	52 937,00 €
Francs	197	45 941,00 €
Fronsac	1 095	552 758,00 €

Labarde	641	206 792,00 €
Labescau	106	16 137,00 €
Brede	3 532	1 584 569,00 €
Ladaux	190	48 064,00 €
Lados	125	25 466,00 €
Lagorce	1 371	575 716,00 €
Lande-de-Fronsac	1 927	415 364,00 €
Lamarque	976	283 560,00 €
Lamothe-Landerron	1 100	303 790,00 €
Lalande-de-Pomerol	654	283 291,00 €
Landerrouat	165	106 571,00 €
Landerrouet-sur-Séguir	120	26 367,00 €
Landiras	1 588	1 073 371,00 €
Langoiran	2 046	712 268,00 €
Lansac	662	316 530,00 €
Lanton	6 441	2 414 540,00 €
Lapouyade	450	158 458,00 €

Laroque	248	52 126,00 €
Lartigue	52	15 564,00 €
Laruscade	1 753	401 309,00 €
Lavazan	185	167 775,00 €
Leogeats	587	131 036,00 €
Lerm-et-Musset	440	149 997,00 €
Lesparre-Médoc	5 170	2 322 114,00 €
Lestiac-sur-Garonne	601	147 484,00 €
Leves-et-Thoumeyragues	586	207 501,00 €
Lignan-de-Bazas	256	46 094,00 €
Lignan-de-Bordeaux	697	216 489,00 €
Ligueux	162	37 373,00 €
Listrac-de-Dureze	123	24 820,00 €
Listrac-Médoc	1 916	666 371,00 €
Loubens	329	59 767,00 €
Louchats	572	106 608,00 €
Loupes	574	242 856,00 €
Loupiac	981	264 062,00 €
Loupiac-de-la-Réole	409	84 894,00 €
Lucmau	242	51 977,00 €
Ludon-Médoc	3 388	1 316 801,00 €
Lugaignac	314	75 705,00 €
Lugasson	246	53 545,00 €
Lugon-et-l'Île-du-Carnay	1 203	270 766,00 €
Lugos	646	177 179,00 €
Lussac	1 431	519 593,00 €
Macau	2 943	929 948,00 €
Madirac	161	34 486,00 €
Maransin	918	168 343,00 €
Marcenais	618	137 277,00 €
Marcillac	1 050	354 359,00 €
Margaux	1 381	749 633,00 €
Margueron	417	107 927,00 €
Marimbault	101	23 702,00 €
Marions	189	88 430,00 €
Marsas	1 069	187 750,00 €
Martillac	2 053	1 194 563,00 €
Martres	110	20 317,00 €
Masseilles	120	46 453,00 €
Massugas	279	107 464,00 €

Montagne	1 792	648 331,00 €
Montagoudin	148	47 505,00 €
Montignac	114	32 337,00 €
Montussan	2 594	952 611,00 €
Morizes	528	107 322,00 €
Mouillac	105	16 763,00 €
Mouliets-et-Villemartin	1 027	336 334,00 €
Moulis-en-Médoc	1 691	441 388,00 €
Moulon	958	269 095,00 €
Mourens	367	84 109,00 €
Naujac-sur-Mer	793	255 662,00 €
Naujan-et-Postiac	517	151 620,00 €
Neac	417	232 123,00 €
Nerigean	905	201 203,00 €
Neuffons	134	28 948,00 €
Nizan	368	118 298,00 €
Noaillac	303	59 219,00 €
Noaillan	1 112	245 723,00 €
Omet	232	42 649,00 €
Ordonnac	447	141 880,00 €
Origne	142	34 717,00 €
Paillet	1 019	223 865,00 €
Parempuyre	6 681	2 655 714,00 €
Peintures	1 230	260 662,00 €
Pellegrue	1 037	307 233,00 €
Perissac	902	174 794,00 €
Pessac-sur-Dordogne	481	185 098,00 €
Petit-Palais-et-Cornemps	567	134 906,00 €
Peujard	1 420	283 847,00 €
Pian-Médoc	5 530	2 677 710,00 €
Pian-sur-Garonne	618	250 961,00 €
Plassac	970	286 679,00 €
Pleine-Selve	200	54 694,00 €
Podensac	2 316	939 258,00 €
Pomerol	888	440 188,00 €
Pompejac	242	40 182,00 €
Pompignac	2 558	1 054 462,00 €
Pondaurat	367	120 814,00 €
Porcheres	924	147 310,00 €
Porge	2 920	921 643,00 €

Mauriac	241	58 591,00 €
Mazerès	716	352 021,00 €
Mazion	428	154 263,00 €
Merignas	293	64 361,00 €
Mesterrioux	194	37 657,00 €
Mios	5 691	2 095 799,00 €
Mombrier	359	77 024,00 €
Mongauzy	596	164 167,00 €
Monprimblanc	282	53 742,00 €
Monsegur	1 495	433 634,00 €

Portets	2 023	574 108,00 €
Pout	343	75 010,00 €
Prechac	1 118	382 281,00 €
Preignac	2 091	745 596,00 €
Prignac-en-Médoc	168	88 973,00 €
Prignac-et-Marcamps	1 341	282 949,00 €
Pugnac	1 937	476 633,00 €
Puisseguin	983	345 676,00 €
Pujols-sur-Ciron	741	157 755,00 €
Pujols	627	177 785,00 €
Puy	313	76 221,00 €

Puybarban	324	78 353,00 €
Puynormand	268	69 989,00 €
Queyrac	1 327	357 881,00 €
Quinsac	1 799	634 226,00 €
Rauzan	1 088	397 371,00 €
Reignac	1 296	483 456,00 €
Rimons	208	58 987,00 €
Riocaud	187	46 633,00 €
Rions	1 495	335 260,00 €
Riviere	335	162 731,00 €
Roailan	1 100	207 003,00 €
Romagne	297	78 830,00 €
Roquebrune	224	40 707,00 €
Roquille	337	59 718,00 €
Ruch	533	133 761,00 €
Sablons	1 218	285 227,00 €
Sadirac	3 060	965 529,00 €
Saillans	387	112 445,00 €
St-Aignan	268	77 071,00 €
St-Andre-du-Bois	410	103 056,00 €
St-Andre-et-Appelles	721	205 628,00 €
St-Androny	591	120 004,00 €
St-Antoine	437	85 239,00 €
St-Antoine-du-Queyret	83	40 207,00 €
St-Antoine-sur-l'Isle	579	103 764,00 €
St-Aubin-de-Blaye	733	232 452,00 €
St-Aubin-de-Branne	301	88 310,00 €
St-Aubin-de-Médoc	5 085	2 614 666,00 €
St-Avit-de-Soulege	101	14 349,00 €
St-Avit-St-Nazaire	1 467	334 077,00 €
St-Brice	310	73 824,00 €
St-Caprais-de-Blaye	417	129 399,00 €
St-Caprais-de-Bordeaux	2 585	802 162,00 €
St-Christoly-de-Blaye	1 861	435 032,00 €
St-Christoly-Médoc	369	129 617,00 €
St-Christophe-des-Bardès	544	232 660,00 €
St-Christophe-de-Double	625	117 301,00 €
St-Cibard	207	53 880,00 €
St-Ciers-d'Abzac	1 110	183 849,00 €
St-Ciers-de-Canesse	755	157 830,00 €
St-Ciers-sur-Gironde	3 181	1 014 955,00 €
Ste-Colombe	360	83 563,00 €
St-Come	259	56 291,00 €
Ste-Croix-du-Mont	869	214 422,00 €
St-Denis-de-Pile	4 261	1 299 623,00 €
St-Estephe	1 863	1 077 982,00 €

St-Ferme	372	134 832,00 €
Ste-Florence	132	28 784,00 €
Ste-Foy-la-Grande	2 943	1 015 794,00 €
Ste-Foy-la-Longue	120	43 895,00 €
Ste-Gemme	200	46 481,00 €
St-Genes-de-Blaye	412	107 752,00 €
St-Genes-de-Castillon	406	94 530,00 €
St-Genes-de-Fronsac	586	96 931,00 €
St-Genes-de-Lombaud	260	177 920,00 €
St-Genis-du-Bois	79	22 951,00 €
St-Germain-de-Grave	166	53 221,00 €
St-Germain-d'Esteuil	1 146	263 257,00 €
St-Germain-du-Puch	2 012	535 106,00 €
St-Germain-de-la-Rivière	352	165 855,00 €
St-Gervais	1 243	431 824,00 €
St-Girons-d'Aiguevives	819	170 008,00 €
Ste-Helene	2 216	701 265,00 €
St-Hilaire-de-la-Noaille	321	66 425,00 €
St-Hilaire-du-Bois	100	20 896,00 €
St-Hippolyte	218	102 535,00 €
St-Jean-de-Blaignac	427	159 821,00 €
St-juLien-Beychevelle	831	851 079,00 €
St-Laurent-Médoc	3 586	1 684 886,00 €
St-Laurent-d'Arce	1 086	247 528,00 €
St-Laurent-des-Combes	384	295 944,00 €
St-Laurent-du-Bois	226	54 299,00 €
St-Laurent-du-Plan	73	17 269,00 €
St-Leger-de-Balson	262	51 431,00 €
St-Leon	254	63 339,00 €
St-Loubert	132	26 675,00 €
St-Louis-de-Montferrand	1 889	637 538,00 €
St-Macaire	1 688	519 926,00 €
St-Magne	837	216 421,00 €
St-Magne-de-Castillon	1 803	835 445,00 €
St-Maixant	1 357	393 999,00 €
St-Mariens	1 206	220 560,00 €
St-Martial	175	52 970,00 €
St-Martin-Lacaussade	1 123	289 036,00 €
St-Martin-de-Laye	400	76 333,00 €
St-Martin-de-Lerm	146	39 192,00 €
St-Martin-de-Sescas	487	185 126,00 €
St-Martin-du-Bois	612	122 295,00 €
St-Martin-du-Puy	242	74 727,00 €
St-Médard-de-Guizieres	2 278	653 703,00 €
St-Médard-d'Eyrans	2 298	1 317 767,00 €
St-Michel-de-Castelnau	248	105 587,00 €

St-Etienne-de-Lisse	370	160 530,00 €
St-Exupery	122	26 304,00 €
St Félix-de-Foncaude	268	56 551,00 €

St-Michel-de-Fronsac	609	138 965,00 €
St-Michel-de-Rieufret	509	214 453,00 €
St-Michel-de-Lapujade	228	36 886,00 €

St-Palais	446	103 611,00 €
St-Pardon-de-Conques	534	116 712,00 €
St-Paul	911	178 251,00 €
St-Pey-d'Armens	289	151 936,00 €
St-Pey-de-Castets	642	147 699,00 €
St-Philippe-d'Aiguille	447	107 219,00 €
St-Philippe-du-Seignal	418	99 831,00 €
St-Pierre-d'Aurillac	1 397	396 808,00 €
St-Pierre-de-Bat	284	65 209,00 €
St-Pierre-de-Mons	1 064	219 031,00 €
St-Quentin-de-Baron	1 415	257 338,00 €
St-Quentin-de-Caplong	306	65 269,00 €
Ste-Radegonde	460	100 574,00 €
St-Romain-la-Virvee	774	160 726,00 €
St-Sauveur	1 234	375 729,00 €
St-Sauveur-de-Puynormand	370	68 399,00 €
St-Savin	2 135	619 988,00 €
St-Selve	1 653	515 582,00 €
St-Seurin-de-Bourg	361	82 719,00 €
St-Seurin-de-Cadourne	827	276 035,00 €
St-Seurin-de-Cursac	784	204 771,00 €
St-Seve	201	52 016,00 €
St-Sulpice-de-Faleyrens	1 694	651 933,00 €
St-Sulpice-de-Guilleragues	244	42 831,00 €
St-Sulpice-de-Pommiers	237	63 159,00 €
St-Sulpice-et-Cameyrac	4 031	1 636 069,00 €
St-Symphorien	1 495	941 556,00 €
Ste-Terre	1 726	410 834,00 €
St-Trojan	327	65 584,00 €
St-Vincent-de-Paul	1 066	306 478,00 €
St-Vincent-de-Pertignas	388	137 931,00 €
St-Vivien-de-Blaye	334	61 203,00 €
St-Vivien-de-Medoc	1 666	530 544,00 €
St-Vivien-de-Monsegur	393	74 199,00 €
St-Yzan-de-Soudiac	1 583	330 833,00 €
St-Yzans-de-Medoc	579	179 402,00 €
Salaunes	581	538 613,00 €
Salignac	1 173	313 597,00 €
Salleboeuf	1 973	586 111,00 €
Salles-de-Castillon	380	81 932,00 €
Samonac	397	101 030,00 €
Saucats	2 022	807 452,00 €
Saugon	345	246 123,00 €
Saumos	367	117 690,00 €
Sauternes	623	195 861,00 €
Sauve	1 379	318 095,00 €
Sauveterre-de-Guyenne	1 844	730 471,00 €
Sauviac	260	53 417,00 €
Savignac	510	207 346,00 €
Savignac-de-l'Isle	498	94 381,00 €

Semens	177	32 484,00 €
Sendets	265	53 373,00 €
Sigalens	258	52 054,00 €
Sillas	116	36 888,00 €
Soulac-sur-Mer	5 255	2 615 742,00 €
Soullignac	433	97 862,00 €
Soussac	166	52 561,00 €
Soussans	1 381	416 210,00 €
Tabanac	995	275 309,00 €
Taillecavat	286	52 093,00 €
Talais	652	182 697,00 €
Targon	1 742	507 481,00 €
Tarnes	261	64 567,00 €
Tauriac	1 330	290 904,00 €
Tayac	144	33 878,00 €
Teich	5 021	1 557 625,00 €
Temple	517	111 510,00 €
Teuillac	684	141 181,00 €
Tizac-de-Curton	305	74 273,00 €
Tizac-de-Lapouyade	463	66 537,00 €
Toulenne	2 701	786 675,00 €
Tourne	712	212 814,00 €
Tuzan	178	34 521,00 €
Uzeste	425	124 773,00 €
Valeyrac	456	120 821,00 €
Vensac	921	246 009,00 €
Verac	724	548 083,00 €
Verdelais	895	265 249,00 €
Verdon-sur-Mer	1 797	828 083,00 €
Vertheuil	1 120	286 579,00 €
Vignonet	577	205 904,00 €
Villandraut	874	270 688,00 €
Villegouge	1 138	233 855,00 €
Villeneuve-de-Rions	289	59 753,00 €
Villeneuve	381	143 089,00 €
Virelade	768	222 228,00 €
Virzac	916	289 557,00 €
Yvrac	2 209	1 648 477,00 €
Marcheprie	3 973	1 142 007,00 €

ARTICLE 2 : Les groupements de communes suivants du département de la Gironde peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie aménagement ou habitat.

Comunautés de communes	Population DGF	Potentiel fiscal
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST	2 886	101 588 €
CC DE BOURG-SUR-GIRONDE	12 800	901 885 €
CC DU PAYS DE PELLEGRUE	2 591	157 869 €
CC DU PAYS DE SAUVETERRE	5 720	327 442 €
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE	8 183	431 418 €
CC DU CREONNAIS	13 490	660 333 €
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS	5 163	311 896 €
CC DU BAZADAIS	9 349	665 192 €
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT	4 346	300 713 €
CC DU TARGONNAIS	6 068	269 503 €
CC DU PAYS PAROUPIAN	4 099	256 612 €
CC DU SUD LIBOURNAIS	10 756	828 425 €
CC DU CANTON DE GUITRES	13 921	591 197 €
CC CASTILLON PUJOLS	12 922	723 998 €
CC DES COTEAUX MACARIENS	8 749	422 598 €
CC DES COTEAUX DE GARONNE	6 370	306 491 €
CC DU PAYS D'AUROS	4 035	241 945 €
CC DU MONSEGURAI	4 502	167 059 €
CC DU LUSSACAI	6 532	363 551 €

Syndicats divers	Population DGF	Potentiel fiscal
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS	1 821	514 419,00 €
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES	2 103	717 278,00 €
S. I. DE VOIRIE DE CAVIGNAC	2 286	805 350,00 €
S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE - REGION DE LANGOIRAN	2 758	925 082,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON	1 824	484 649,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT	1 294	342 361,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNALE DE SAINT PIERRE DE MONS	3 216	891 988,00 €

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/10/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 07/11/2005

**Communauté de communes de l'Entre Deux Mers Ouest - Extension des compétences
et modification de l'article 2 des statuts (compétences)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 décembre 1994 - Création -

14 mars 1996 - Modification des Compétences -

22 novembre 2001 - Modification des Compétences -

30 juillet 2003 - Modification des Compétences -

8 février 2005 - Modification des Compétences -

9 mai 2005 - Modifications des membres -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 7 juillet 2005 décidant de doter le groupement d'une compétence "schéma de cohérence territoriale" et de modifier l'article 2 (I-2° Aménagement de l'espace) des statuts en conséquence.

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - NERIGEAN - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 21 octobre 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Communauté de communes de l'Entre Deux Mers Ouest est autorisée à se doter d'une compétence "schéma de cohérence territoriale".

L'article 2 - I (Compétences obligatoires) - 2°) Aménagement de l'espace des statuts est modifié et complété conformément à la délibération du conseil de communauté du 7 juillet 2005 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 07/11/2005

Syndicat Mixte du Pays Libournais - Extension des compétences et modification de l'article 2 des statuts (objet)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

12 septembre 2003 - Modification des membres -

09 mai 2005 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 17 mars 2005 décidant d'étendre les compétences du syndicat mixte à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Libournais et à modifier la rédaction de l'article 2 des statuts (objet),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

BELVES-DE-CASTILLON - BRANNE - CABARA - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - NERIGEAN - SAINT-CIBARD - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE D'AIGUILHE - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAINTE-TERRE - LES SALLES-DE-CASTILLON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COUTRAS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC - COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PYJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAI

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 11 octobre 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour le Syndicat Mixte du Pays du Libournais :

- l'extension des compétences à l'objet suivant : "Elaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Libournais pour le compte de ses adhérents à l'échelle du Pays du Libournais".
- la modification de l'article 2 des statuts (objet), conformément à la délibération du comité syndical du 17 mars 2005 jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Présidents des communautés de communes concernées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 4 - L'annexe relative à l'article 2 des statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 16/11/2005

**Communauté de communes des coteaux macariens - Extension des compétences et
modification des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 05/07/2005 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes et de modifier ses statuts en vue de définir l'intérêt communautaire,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAUDROT - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-GERMAIN-DE-GRAVES - SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-LAURENT-DU-PLAN - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-MARTIAL - SAINT-MARTIN-DE-SESCAS - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

VU les nouveaux statuts,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON en date du 20/10/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées l'extension des compétences ainsi que la modification des statuts de la communauté de communes des coteaux macariens.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 16/11/2005

**Syndicat intercommunal de la caserne des pompiers de Sauveterre de Guyenne -
Transformation en syndicat mixte -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1976 - Création -

12 décembre 1986 - Modification des compétences -

19 janvier 1988 - Modification des membres -

19 septembre 1988 - Modification des membres -

15 mars 1993 - Modification des compétences -

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux macariens,

VU l'article 4 (3) des statuts de ce groupement qui mentionne que "la communauté de communes des coteaux macariens représentera la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS au sein du syndicat intercommunal de la caserne des pompiers de Sauveterre de Guyenne",

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon en date du 20/10/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX MACARIENS à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS au sein du Syndicat intercommunal de la caserne des pompiers de Sauveterre-de-Guyenne.

Ce syndicat s'est transformé en syndicat mixte à la date du 20/12/2002

Il associe depuis cette date les membres suivants : BLASIMON - CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MARTRES - MAURIAC - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de Saint-Laurent-du-Bois).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- M. le Président de la communauté de communes des coteaux macariens,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

- M. le Trésorier de : SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 16/11/2005

**Syndicat intercommunal du bassin versant de la Misère -
Transformation en syndicat mixte -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-21,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 août 1988 - Création -

13 avril 1989 - Modification des membres -

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des coteaux macariens,

VU l'article 4 (3) paragraphe 3 des statuts qui dote ce groupement d'une compétence "patrimoine hydraulique" et mentionne que "la communauté de communes représentera la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS au sein du syndicat intercommunal du bassin versant de la Misère",

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon en date du 20/10/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS au sein du Syndicat intercommunal du bassin versant de la Misère.

(Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Misère s'est transformé en syndicat mixte à la date du 20/12/2002. Il associe depuis cette date les membres suivants : Castelveil, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Communauté de communes des coteaux macariens (représentant la commune de Saint-Laurent-du-Bois).

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,

- M. le Président de la communauté de communes des coteaux macariens,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : SAUVETERRE-DE-GUYENNE.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté modificatif du 16/11/2005

Syndicat mixte de protection contre les inondations de la rive droite (SPIRD)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la création du syndicat mixte et désignant en son article 5 le Trésorier de la Perception de Bordeaux en qualité de receveur syndical,

VU la lettre du président du syndicat mixte en date du 05/09/2005 demandant que, pour des raisons pratiques, la gestion comptable du syndicat soit assurée par le Trésorier de Cenon,

VU l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général de la Gironde en date du 10/11/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la création du Syndicat mixte de Protection contre les Inondations de la Rive Droite (SPIRD) est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Cenon.

Le transfert de gestion comptable entre le Receveur des Finances de Bordeaux municipale et CUB et le Trésorier de Cenon prendra effet au 01/01/2006.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des documents précités restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent sera notifiée à :

- M. le Président du syndicats mixte,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Receveur des Finances de Bordeaux municipale et CUB,
- M. le Trésorier de CENON.

ARTICLE 4 - Les documents visés à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 23/11/2005

SIVOM des Coteaux - Transfert du siège social -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1972 - Création -

24 juillet 1991 - Modification des membres -

05 novembre 1991 - Modification des statuts -

16 février 1993 - Modification des membres -

06 juin 1994 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 06 juin 2005 décidant de transférer le siège social du SIVOM de la mairie de Camblanes-et-Meynac (33360) à la mairie de Cénac (33360),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAURECH - CAMBES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - MADIRAC - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SIVOM DES COTEAUX de la mairie de Camblanes-et-Meynac (33360) à la mairie de Cénac (33360).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CAMBES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 29/11/2005

Communauté de communes Castillon / Pujols - Eligibilité à la DGF bonifiée -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-23-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes,
VU la délibération du conseil de communauté en date du 17/10/2005 se prononçant sur l'adoption de la fiscalité mixte,
CONSIDÉRANT que la population totale de la communauté de communes s'élève à 12 577 habitants,

CONSIDÉRANT qu'au jour de la signature du présent arrêté, la communauté de communes est dotée de 4 des 6 groupes de compétences définis à l'article L5214-23-1 du C.G.C.T. : 1°) Développement économique, 2°) Aménagement de l'espace communautaire, 3°) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, 4°) Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constatée l'éligibilité à la DGF bonifiée de la communauté de communes Castillon / Pujols à compter du 01 janvier 2006.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Président de la communauté de communes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 29/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 30/11/2005

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de
la région de Bonnetan - Extension du périmètre et modification des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

07 décembre 1965 - Création -

09 août 1967 - Modification des membres -

12 janvier 1970 - Modification des membres -

08 juillet 1974 - Modification des membres -

27 septembre 1977 - Modification des membres -

05 novembre 1993 - Transfert du siège social -

24 septembre 2001 - Modification des statuts -

VU les délibérations des communes de CREON, HAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS demandant à adhérer au syndicat,

VU les délibérations du comité syndical en date du 21 juin 2005 acceptant ces demandes d'adhésion et approuvant de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- BEYCHAC-ET-CAILLAU - BONNETAN - CAMARSAC - CROIGNON - CURSAN - FARGES-SAINT-HILAIRE - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - LE POUT - SADIRAC - SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC - SALLEBOEUF - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS -

VU le projet de statuts approuvés par les membres (actuels et nouveaux),

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif de la région de Bonnetan (S.I.A.E.P.A.N.C. de Bonnetan) :

- l'adhésion des communes de CREON, HAUX, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS.

- la modification des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mme la Présidente de la communauté de communes des coteaux bordelais,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 05/12/2005

Syndicat mixte du Pays des Rives de Garonne - Création -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5711-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC demandant la création du groupement et approuvant ses statuts,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général,

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Langon en date du 16/11/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communautés de communes suivantes : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PODENSAC la création d'un groupement dénommé : SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES RIVES DE GARONNE.

ARTICLE 2 - Ce groupement exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Maison de la communauté de communes des Coteaux Macariens 8 rue du Canton 33490 Saint-Macaire.

ARTICLE 4 - Le groupement est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Langon.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée à :

- Madame et Messieurs les Présidents des E.P.C.I. concernés,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 6 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05/12/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 05/12/2005

**Communauté de Communes du Pays de Langon -
Modification des compétences et des statuts -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

31 décembre 2002 - Création

03 décembre 2003 - Modification des compétences et des statuts

22 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée

14 mai 2004 - Modification des compétences et des statuts

30 novembre 2004 - Modification des compétences et des statuts

VU la délibération du conseil de communauté en date du 11 juillet 2005 décidant de modifier les compétences de la communauté de communes et d'approuver de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

BIEUJAC - BOMMES - CASTETS-EN-DORTHE - COIMERES - FARGUES - LANGON - LEOGEATS - MAZERES -
ROAILLAN - SAINT-LOUBERT - SAINT-PARDON-DE-CONQUES - SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUTERNES -
TOULENNE -

VU le projet de statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon en date du 20/10/2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences et des statuts de la communauté de communes du Pays de Langon conformément à la délibération ci-annexée du conseil de communauté.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : LANGON

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05/12/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 06/12/2005

**Etablissement de la liste zonale d'homologation des sapeurs-pompiers
volontaires experts**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative et réglementaire),
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 relatif aux sapeurs-pompiers experts,
VU l'arrêté préfectoral du 8 mai 2003 portant création de la commission zonale d'habilitation des sapeurs-pompiers volontaires experts,
VU l'avis de la commission d'habilitation zonale en date du jeudi 24 novembre 2005,
SUR PROPOSITION du Chef d'Etat Major de la Zone de défense Sud-ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'habilitation zonale des sapeurs-pompiers volontaires experts à compter du 24 novembre 2005 :

NOM Prénom	Affectation	Domaine de compétence
CAULE Thierry	Landes	Prévisionniste feux de forêts
LEFORT Dominique	Landes	Psychologue clinicienne
ROUX Philippe	Landes	Conseiller aéronautique
FOUCART Hubert	Lot	Plongée surface non libre/spéléo
FOURNIALS Nathalie	Tarn	Psychologue
JOUBERT Nathalie	Deux-Sèvres	Psychologue
TOUREMME Samuel	Deux-Sèvres	Psychologue clinicien
CHARTON Emile	Dordogne	Psychologue
CHASTANET Jean-Marc	Dordogne	Psychologue
LABEUR Régine	Dordogne	Psychologue

ARTICLE 2 : La liste sera transmise au Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction de la défense et de la sécurité civiles, ainsi qu'aux préfets des départements de la zone de défense Sud-Ouest.

ARTICLE 3 : Le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-ouest, le Chef d'Etat Major de la zone de défense Sud-ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06/12/2005

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
Christian VITON



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Avis du 15/11/2005

Commissions Départementales d'Equipement Commercial du 26 octobre 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Les Commissions Départementales d'Equipement Commercial réunies le 26 octobre 2005, ont décidé d'accorder ou de refuser les autorisations conformément au tableau figurant à l'annexe 1.

Ces décisions devront être affichées aux portes des Mairies concernées pendant 2 mois cf. à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

Fait à Bordeaux, le 15/11/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, adjointe au chef de bureau de la Police
Générale et de la Réglementation,
Michèle LOJACONO

Conférer annexe



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 23/11/2005

Honorariat décerné à M. François BIDOU, ancien maire adjoint de Villenave d'Ornon

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. François BIDOU, ancien maire adjoint de Villenave d'Ornon ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. François BIDOU,
ancien maire adjoint de Villenave d'Ornon,
est nommé Maire Adjoint Honoraire

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 23/11/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 04/11/2005

**Renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Régional de Documentation
Pédagogique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est renouvelé comme suit :

1- trois représentants de l'Etat :

- Monsieur François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles,
- Monsieur Alexandre PERRAUT, conseiller pour l'éducation artistique et culturelle, suppléant,
- Monsieur Jean-Pierre JAUSSERAND, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- Madame Annette NOGRABAT, son adjointe, suppléante,
- Monsieur Robert SALOMON, Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Madame Anne-Marie PEDOUSSAUT, chargée d'études, documentaliste régionale à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléante,

2 - quatre représentants des collectivités territoriales

a) un conseiller élu par le conseil régional

- Madame Anne-Marie COCULA, conseillère régionale,
- Madame Monique de MARCO, conseillère régionale, suppléante

b) deux conseillers généraux désignés par accord entre les présidents de conseils généraux

- Monsieur Guy MARTY, conseiller général du canton de Castillon (33),
- Monsieur Jean-Claude GUENIN, conseiller général du canton de Casteljaloux (47), suppléant,
- Monsieur Gabriel BELLOCQ, conseiller général du canton de Dax Sud (40), Président de la commission éducation,
- Monsieur Jacques CABANEL, conseiller général du canton de Montignac (24), suppléant,

c) un maire ou conseiller municipal désigné par accord entre les associations départementales des maires

- Monsieur Georges RICHARD, maire de Miramont de Guyenne (47),
- Monsieur Claude MALAURIE, Maire de Ladornac (24), suppléant

ARTICLE 2- Les membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique sont nommés pour trois ans.

ARTICLE 3- Le secrétariat du conseil d'administration du centre est assuré par les services du Recteur.

ARTICLE 4- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/11/2005

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC



ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté du 08/11/2005

Agrément de l'association HEGALALDIA L'ENVOL

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre II du code rural,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121.8 et L.160.1,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 40,

Vu le décret n° 77-101 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 96.170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-717 du 9 août 1996 relatif aux associations locales d'usagers agréées et aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu la demande formulée le 10 juin 2005 par M.DAUBAGNA, président de l'association HEGALALDIA L'ENVOL-Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage,

Vu l'avis favorable de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Pau, en date du 13 juillet 2005,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 11 août 2005,

Vu les avis favorables de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Messieurs les Préfets de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'association HEGALALDIA L'ENVOL est agréée au titre de :

-l'article L.121-8 du code de l'urbanisme

-l'article L.160-1 du code de l'urbanisme

-l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

L'agrément ainsi accordé est limité au cadre géographique des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 : L'association devra adresser chaque année au Secrétariat général pour les affaires régionales, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article précédent ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 08/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE CHARGÉE DU BASSIN
D'ARCACHON

Arrêté du 14/11/2005

Réglementation dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de La Teste de Buch et dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre III du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L341-1 à L341-22 et L362-1 à L362-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 146-6 et suivants, L 442-1, L 480-2, L 480-3, L 480-4 et L480-12

Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L 11, L 411 et suivants et R 331-3

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Civil,

Vu les Bailleurs et les Transactions régissant le statut de la forêt usagère depuis 1468,

Vu le Décret du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur et l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation,

Vu le Décret du 28 juin 1994 portant classement du site de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch,

Vu le Décret n°2004-1409 du 23 décembre 2004 portant approbation du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1978 complété le 1^{er} octobre 1979 portant inscription du site de la forêt de la teste de Buch,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 approuvant le Plan de Prévention des Risques d'érosion dunaire et de recul du trait de côte de la commune de la Teste de Buch,

Vu la Circulaire ministérielle n° 88-101 du 19 décembre 1988,

Vu la Circulaire ministérielle n° 90-56 du 12 juillet 1990 portant sur le débroussaillage en site classé,

Vu la circulaire ministérielle n° 2000-1 du 30 octobre 2000 sur les orientations de la politique des sites,

Vu l'avis du Président du Conseil Général,

Vu l'avis du Maire de la Teste de Buch,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 22 juin 2005,

Considérant les atteintes graves et répétées sur les espaces protégés d'importance nationale du massif forestier appartenant au site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch et au site inscrit de la forêt de la Teste de Buch,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection de ces sites qui représentent une superficie de 6288 hectares pour le site classé et de 3575 hectares pour le site inscrit et qui sont reportés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler la réglementation portant sur les travaux et les aménagements et de réglementer les modes de déplacement et l'organisation de manifestations afin d'assurer la protection de ces espaces naturels particulièrement sensibles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté s'applique au site classé de la Dune du Pilat et de la Forêt usagère de la Teste de Buch et au site inscrit de la forêt de la Teste de Buch

Article 2 : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Les travaux et les aménagements dans les espaces naturels protégés de la commune de La Teste de Buch sont soumis à la réglementation suivante :

1) Dans le site classé de la Dune du Pilat et de la forêt usagère de la Teste de Buch

- **Tous les travaux sont interdits**

Le site classé ne peut être détérioré ni modifié dans son état ou son aspect.

- **A titre exceptionnel**, des travaux qui ne portent pas atteinte à l'état ou l'aspect du site peuvent faire l'objet **d'une autorisation spéciale** délivrée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable ou par le Préfet après avis obligatoire de la Commission départementale des Sites en application de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1988 susvisée.

- **Les opérations de gestion forestière**

- **Hors forêt usagère**

- Toute coupe ou abattage d'arbres, tout défrichement soumis ou non à autorisation par le Code de l'Urbanisme ou le Code Forestier, la création de routes, chemins, sentiers publics ou privés doivent faire l'objet d'une demande auprès du Préfet et **d'une autorisation spéciale** délivrée par le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable après avis obligatoire de la Commission Départementale des Sites.

- Les travaux forestiers prévus par les plans simples de gestion ayant reçu l'approbation du ministre de l'Ecologie et du Développement durable ne nécessitent pas d'autre autorisation.

- Les opérations d'entretien courant et ne comprenant pas de travaux préalables de réalisation de route ou de piste nouvelle et n'entraînant pas d'abattage d'arbres de haute tige ne sont pas soumises à l'autorisation spéciale ministérielle dans la mesure où elles ne constituent pas de modification définitive de l'aspect du site.

- **En forêt usagère**

- Les opérations d'entretien courant et de prélèvement de bois de pins verts ou de chênes vifs pour l'usage personnel des titulaires du droit d'usage ne sont pas soumises à autorisation.

2) Dans le site inscrit de la forêt de La Teste de Buch

- **Tous les travaux sont soumis à une déclaration ou à une autorisation préalable**

Tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site doit faire l'objet d'une demande préalable 4 mois à l'avance auprès du Préfet. Cette demande est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et, sur saisine du Préfet, à l'avis de la Commission Départementale des Sites.

- **Les opérations de gestion forestière**

Les travaux d'exploitation courante, tels que coupes de taillis pour usage domestique, élagage, taille de haies et entretien des chemins ne sont pas soumis à autorisation.

Article 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont strictement interdits en dehors des routes et des voies ouvertes à la circulation publique, constituées par les routes départementales 218 et 259 , la piste 214 , les voies d'accès aux lotissements situées en site inscrit , les voies d'accès aux plages ainsi que les parkings de stationnement publics.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et de police, aux véhicules de surveillance et de sécurité des plages ainsi qu'aux véhicules des agents des administrations, des services publics et organismes publics dans l'exercice de leur profession ou dans le cadre de leur mission,
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- aux véhicules de chantier, aux véhicules et appareils agricoles, aux véhicules et matériels d'exploitation et de travaux forestiers, aux véhicules et matériels de travaux publics utilisés à des fins professionnelles à condition que ces engins répondent aux normes édictées pour chaque catégorie et soient équipés de manière réglementaire,
- aux véhicules des propriétaires de biens inclus dans ces secteurs, des sylviculteurs et ayant droits dans l'exercice de leur profession ou activité,
- aux véhicules des tenants du droit d'usage régi par les Bailleurs et les Transactions à l'intérieur du périmètre de la forêt usagère et des titulaires d'un droit ou d'une concession, dans la pratique de leur droit ou concession. Ces véhicules ne sont pas autorisés à quitter les chemins pour pénétrer à même le boisement. Le stationnement des véhicules s'effectuera obligatoirement au bord des chemins.

Article 4 :

Il est strictement interdit aux personnes qui sont autorisées à circuler ou à stationner à titre dérogatoire **de :**

- rouler à une vitesse excessive et inadaptée, compte tenu de la fragilité du milieu
- se livrer à des actions de chasse, de pêche non prévues aux statuts ou règlements particuliers régissant ces activités.

Article 5: RASSEMBLEMENTS ET EPREUVES SPORTIVES

Tout rassemblement festif, notamment à caractère musical, est interdit en raison des risques d'incendie générés, des difficultés d'accès et de mise en œuvre des secours, des atteintes à l'état ou l'aspect du site et des problèmes d'hygiène.

Les rassemblements ou attroupements à caractère privé, impliquant une forte concentration d'engins motorisés **sont interdits** en raison des risques d'atteintes au milieu naturel.

Toute épreuve ou compétition sportive (courses cyclistes et pédestres) organisée par des clubs sportifs ou des associations **demeure subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat** après accord des propriétaires du sol concernés en application des dispositions du décret du 23 décembre 1958 et de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susvisés.

Les marches et les randonnées pédestres dans les lieux non ouverts à la circulation publique ainsi que toute manifestation organisée par des clubs sportifs ou des associations **sont soumises à déclaration auprès du représentant de l'Etat** après accord des propriétaires du sol.

Article 6 : SPORT EQUESTRE

La pratique du sport équestre est interdite dans le massif forestier **hors des voies ouvertes à la circulation publique** et sur les dunes, les zones littorales et les plages.

Des promenades hippiques pourront cependant être autorisées **à titre exceptionnel** à l'intérieur du périmètre considéré. Elles devront faire l'objet de la part des organisateurs civils ou militaires d'une demande écrite auprès du Maire de la commune de La Teste de Buch accompagnée d'un dossier comprenant notamment le parcours envisagé ainsi que l'autorisation de passage du (ou des) propriétaires du sol, de leurs préposés ou représentants.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous agents habilités à cet effet et les contrevenants s'exposent aux peines et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur (annexe 2).

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la Teste de Buch, aux mairies annexes du Pyla et de Cazaux, et en tout lieu qui sera jugé utile. Des panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du site classé et du site inscrit de la commune.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'agence ONF de Bordeaux, le Commissaire Principal de Police d'Arcachon- la Teste de Buch, le Maire de La Teste de Buch et tout agent commissionné au titre du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 21/11/2005

**Organisation de l'Inspection des Installations Classées
dans le Département de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-5,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée, notamment l'article 33,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2004 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le Département de la Gironde,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et des Mines, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine en date du 15 novembre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sébastien MOLET, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en poste à la Direction Régionale de l'Industrie et des Mines, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, est nommé Inspecteur des Installations Classées dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Régional de l'Industrie et des Mines, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 28/11/2005

**Constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome
d'Arcachon-La Teste de Buch**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.571-13,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n°2000-127 du 16 février 2000,

VU les résultats des consultations auxquelles il a été procédé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est institué la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Arcachon-La Teste de Buch.

Article 2 : La commission consultative est constituée de neuf membres se répartissant, en trois collèges, comme suit :

Au titre des professions aéronautique

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome:

M.Patrice RAFFY (aéroclub du bassin d'Arcachon), titulaire,

M.Joël DELAUTRETTE (Sud-Ouest Aviation Maintenance), suppléant.

Usagers:

Mme Isabelle AVINENS (Usagers de l'aérodrome de Villemarie), titulaire,

M.Alain MALAURIE (Envol 2001), titulaire,

M.Jean-Louis VIGNOLLES (Planeurs du bassin d'Arcachon) suppléant,

M.Daniel GRAND (Centre école de parachutisme) suppléant.

Au titre des représentants des collectivités territoriales

Conseil général:

M.SERRANO, titulaire,

M.FOULON, suppléant,

Communauté d'Agglomération du bassin d'Arcachon-Sud:

M.ALEGRE, titulaire,

Mme DES ESGAUX, titulaire

Mme CALVO, suppléante,

M. DOUAT, suppléant.

Au titre des associations

Association syndicale libre des propriétaires du complexe golfique de Gujan-Mestras:

M.Jean-Daniel LAGARRIGUE, titulaire,

M.Jean-Claude MESLIN, suppléant,

Association de défense et de promotion de Pyla-sur-Mer:

M.Jacques STORELLI, titulaire,

M.André MALBREIL, suppléant,

Association développement économique du bassin d'Arcachon:

M.Gérard SAGNES, titulaire,

M.Michel PICQ, suppléant.

Article 3 :La durée du mandat des membres représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4: Assistent également aux réunions de la commission, sans voix délibérative, lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 5 : Participent en outre aux réunions de la commission:

- le commandant de la base aérienne 120 ou son représentant,

-le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest ou son représentant,

-le directeur régional de l'environnement ou son représentant,

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet du bassin d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



EXPROPRIATION

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 18/10/2005

Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par l'Office Public d'Aménagement et de Construction Aquitanis des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre Ville à Pessac

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-8 et R 11-28;

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, déclarant d'utilité publique au profit de l'Office Public d'Aménagement et de Construction AQUITANIS, l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre Ville de Pessac;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

-la superficie des parcelles,

-le nom et l'adresse des propriétaires;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par AQUITANIS, pour la réalisation de l'opération précitée;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité;

VU les accusés de réception de la notification du dépôt du dossier parcellaire adressée à :

-Mme BIOT Jeanne

-M. BIOT Jean-Paul

-Mme COCHET Dominique

Mme DELFAUD Joëlle

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours à compter du 19 avril 2003, à la mairie de Pessac;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2004;

VU l'extrait cadastral;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré cessible immédiatement, l'immeuble sis sur la commune de PESSAC, désigné à l'état parcellaire ci-joint, que l'Office Public d'Aménagement et de Construction "AQUITANIS" est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC "Centre Ville" de Pessac.

ARTICLE 2- La prise de possession de cet immeuble aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de l'Office Public d'Aménagement et de Construction "AQUITANIS", le Maire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 24/10/2005

Approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I) du secteur hydraulique Sud-Médoc

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2005* ont été approuvés les plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur les 8 communes suivantes :

ARSAC-AVENSAN-CANTENAC-LABARDE-LUDON MEDOC-MACAU-MARGAUX-SOUSSAN

Chaque plan communal approuvé sera mis à la disposition de toute personne qui en fera la demande aux jours et heures habituels d'ouverture des services :

- à la mairie concernée
- à la Préfecture de la Gironde (5ème étage-service interministériel régional de défense et de protection civile).

Fait à Bordeaux, le 24/10/2005

***Conférer annexe**



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Avis du 24/10/2005

AVIS portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation(P.P.R.I) du secteur hydraulique de Cadaujac-Beautiran

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêtés préfectoraux du 24 octobre 2005* ont été approuvés les plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur les 11 communes suivantes :

AYGUEMORTES LES GRAVES-BAURECH-BEAUTIRAN-CADAUJAC-CAMBES-CAMBLANES ET MEYNAC-CASTRES
GIRONDE- ISLE SAINT GEORGES- QUINSAC- SAINT MEDARD D'EYRANS-TABANAC

Chaque plan communal approuvé sera mis à la disposition de toute personne qui en fera la demande aux jours et heures habituels d'ouverture des services:

- à la mairie concernée
- à la Préfecture de la Gironde (5ème étage-service interministériel régional de défense et de protection civile)

Fait à Bordeaux, le 24/10/2005

***Conférer annexe**



Arrêté du 10/11/2005

Dissolution du centre d'incendie et de secours d'UZESTE classé centre de première intervention

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales première partie, livre IV, titre II, chapitre IV et notamment l'article R 1424-37 ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1938 portant constitution d'un corps de sapeurs-pompiers dans la commune d'UZESTE ;
VU la convention du 26 juin 1996 modifiée en date du 01 janvier 1999 relative à l'intégration du corps communal d'UZESTE au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2005 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;
VU l'avis du comité technique consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de la Gironde lors de la séance du 17 mai 2005 ;
VU l'avis du comité technique paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de la Gironde lors de la séance du 08 juillet 2005 ;
VU l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde lors de la séance du 10 octobre 2005 ;
VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde en date du 11 octobre 2005.
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le centre de première intervention d'UZESTE est dissous à compter du 01 novembre 2005.

ARTICLE 2 - La sécurité sur le territoire de la commune d'UZESTE est assurée conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 3 - Les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental qui relevaient du centre de première intervention d'UZESTE sont affectés aux centres de secours de BAZAS, CAPTIEUX et PRECHAC.

ARTICLE 4 - A la date de dissolution, la commune d'UZESTE recouvre ses droits et obligations sur le bâtiment désaffecté du centre d'incendie et de secours de la Gironde par convention.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le maire de la commune d'UZESTE et le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/11/2005

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet du Préfet,
Bertrand GAUME



Arrêté du 09/11/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance, de gardiennage et d'intervention sur alarmes JPG à SAINT LOUBES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre GUTIERREZ-RUISANCHEZ en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

*dénomination : JPG

*adresse : 9, chemin du Maine de Laborde - 33450 SAINT LOUBES

*nature des activités : surveillance, gardiennage et interventions sur alarmes

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise JPG sise 9, chemin du Maine de Laborde - 33450 SAINT LOUBES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et d'interventions sur alarmes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 09/11/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage G.D.I. SECURITE à VILLENAVE D'ORNON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Djibril GUEDID en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : G.D.I. SECURITE

*adresse : - 33140 VILLENAVE D'ORNON

*nature des activités : surveillance et gardiennage

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société G.D.I. SECURITE sise - 33140 VILLENAVE D'ORNON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 16/11/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage LIBOURNE SECURITE à LIBOURNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Azdine NASSER ALLAH en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : LIBOURNE SECURITE

*adresse : 81, avenue de l'Epinette - 33500 LIBOURNE

*nature des activités : surveillance, gardiennage et sécurité incendie.

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société LIBOURNE SECURITE sise 81, avenue de l'Epinette - 33500 LIBOURNE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité incendie à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 16/11/2005

**Autorisation administrative de fonctionnement de la société de protection de personnes
GROUPE PRESTIGE SECURITE à BAZAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Jean-Luc THIRY et M. Vincent PALENCIA en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : GROUPE PRESTIGE SECURITE

*adresse : 113 A Allée du Haurat - 33470 GUJAN MESTRAS

*nature des activités : protection de personnes

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société GROUPE PRESTIGE SECURITE sise 113 A Allée du Haurat - 33470 GUJAN MESTRAS, est autorisée à exercer ses activités de protection de personnes à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 18/11/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SENTINELLE à SAUGON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme Sophie ROUGIER née CAILLAUD en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : SENTINELLE

*adresse : 13, prairies de Géniquet - 33920 SAUGON

*nature des activités : surveillance, gardiennage et télésurveillance,

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société SENTINELLE sise 13, prairies de Géniquet - 33920 SAUGON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 28/11/2005

**Modification de l'autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement
secondaire de la société de sécurité privée BRINK'S CONTROLE SECURITE à
MERIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11/03/1994, 24/06/1996, 29/11/2001 et 26/10/2004 autorisant l'établissement secondaire de la société BRINK'S CONTROLE SECURITE sis 13, place Charles de Gaulle - 33700 MERIGNAC à exercer ses activités de télésurveillance, gardiennage et gestion d'automates bancaires ;

CONSIDERANT que la société a changé de gérant et l'établissement secondaire, de chef d'agence ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26/10/2004 est modifié ainsi :

L'établissement secondaire de la société BRINK'S CONTROLE SECURITE sis 13, place Charles de Gaulle - 33700 MERIGNAC, est autorisé à poursuivre ses activités de télésurveillance, gardiennage et gestion d'automates bancaires.

Le gérant est : M. Olivier TESTAERT.

Le chef d'agence est : Mme Mélanie BILLON.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 28/11/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage PGS à LE TEICH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Joachim GABRION en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

*dénomination : PGS

*adresse : 16, chemin des Bordasses - 33470 LE TEICH

*nature des activités : surveillance et gardiennage.

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise PGS sise 16, chemin des Bordasses - 33470 LE TEICH, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 28/11/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION MIDI PYRENEES AUQUITAINE à MERIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Christian FOURQUET en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

*dénomination : GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION MIDI PYRENEES AQUITAINE - GIP MPA

*adresse : 3, rue du Golf - Parc Innolin - 33700 MERIGNAC

*nature des activités : surveillance, gardiennage et sécurité incendie.

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION MIDI PYRENEES AQUITAINE - GIP MPA sise 3, rue du Golf - Parc Innolin - 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de sécurité incendie à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 29/11/2005

**Modification de la société de surveillance et de gardiennage VIGILAND
à SAINT SAVIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/04/2005 autorisant la SARL à associé unique VIGILAND sise 1, Ouvrard - 33920 SAINT SAVIN à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de forme juridique et de dénomination ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 19/04/2005 est modifié ainsi :

La SARL CITY GUARD sise 1, Ouvrard - 33920 SAINT SAVIN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/12/2005

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage DECURION SECURITE PRIVEE à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Thierry GUILLOUX et M. Pierre MARCHAL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : DECURION SECURITE PRIVEE

*adresse : 10, cours Barbey - 33800 BORDEAUX

*nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société DECURION SECURITE PRIVEE sise 10, cours Barbey - 33800 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/12/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 30/11/2005**Modification de la composition de la Commission Départementale de la présence postale territoriale**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;

VU le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 1998 à 2001 signé le 25 juin 1998 ;

VU le contrat de plan entre l'Etat et La Poste pour les années 2003 à 2007 ;

VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1999 portant composition de la commission départementale de la présence postale (CDPPT) modifié notamment par l'arrêté du 7 octobre 2005 ;

VU le courrier de Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Gironde en date du 15 novembre 2005 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1999 est ainsi modifié :

"La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

- Le préfet de la Gironde ou son représentant,
- Représentants du conseil régional

Titulaires	Suppléants
Madame Solange MENIVAL, Conseillère régionale d'Aquitaine	Monsieur Michel DAVERAT, Conseiller régional d'Aquitaine
Madame Catherine VEYSSY, Conseillère régionale d'Aquitaine	Monsieur Philippe BUISSON, Conseiller régional d'Aquitaine

- Représentants du conseil général

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain RENARD, Conseiller général du canton de Saint-Savin	Monsieur Pierre AUGHEY, Conseiller général du canton de Langon
Monsieur Jean DARREMONT, Conseiller général du canton de Bazas	Monsieur Jacques FERGEAU, Conseiller général du canton de Mérignac II

- Représentants des communes

Communes de plus de 2 000 habitants

- Monsieur Pierre FAVRE
Maire de Saint-Jean d'Illac

Communes de moins de 2 000 habitants

- Monsieur Michel HILAIRE
Maire de Saint-Pierre d'Aurillac

Groupements de communes

- Madame annie GARRISSOU
Maire de Fargues Saint-Hilaire

Représentants de La Poste

Titulaires	Suppléants
Monsieur Henri BURELLIER Directeur de La Poste Gironde	
Monsieur Guy THAUREAU Directeur opérationnel territorial courrier	Monsieur Claude MATHIEU Directeur de l'action commerciale
Madame Claudie ADAM Directrice organisation des systèmes d'information	Madame Béatrice SABOURET Directrice de la communication

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 04/01/2005

**Délivrance d'une Licence d'agent de voyages - SARL Atlantique Voyages Distribution -
LA TESTE DE BUCH**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages

VU la demande formulée le 14/09/2004 par S.A.R.L. ATLANTIQUE VOYAGES DISTRIBUTION; 13, rue Pierre DIGNAC 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Monsieur DOMINIQUE BONNET Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 06/12/2004;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033050001 est délivrée à la S.A.R.L. ATLANTIQUE VOYAGES DISTRIBUTION - 13, rue Pierre DIGNAC 33260 LA TESTE-DE-BUCH représentée par Monsieur DOMINIQUE BONNET Gérant

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : COVEA RISKS 19-21 Allée de l'Europe 92616 CLICHY CESDEX

ARTICLE 5 - S.A.R.L. ATLANTIQUE VOYAGES DISTRIBUTION regroupe les : SUCCURSALES :- ATLANTIQUE VOYAGE DISTRIBUTION 64, rue Montesquieu 33500 LIBOURNE responsable : FILLON Nathalie

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/01/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 13/01/2005

**Modification d'une Licence d'agent de voyages SARL FOURRIER & Cie -
ANDERNOS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 21/06/2001 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033010005 à SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - ENSEIGNE : DETENTE PARFAITE 228, Bld de la République 33510 ANDERNOS-LES-BAINS représentée par Monsieur Henri FLAMBARD gérant;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004 portant modification suite à un changement de gérant et de capital social,

Vu la demande formulée par la SARL FOURRIER & COMPAGNIE - enseigne - Détente Parfaite - 167, boulevard de la République - 33510 ANDERNOS LES BAINS - le 10 janvier 2005, relative à un changement d'adresse social,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033010005 est délivrée à la SARL FOURRIER ET COMPAGNIE - ENSEIGNE : DETENTE PARFAITE - 228, Bld de la République 33510 ANDERNOS-LES-BAINS représentée par Monsieur Henri FLAMBARD gérant

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AGF - IART Agent Général 167, Bld de la République 33510 ANDERNOS LES BAINS

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 28/01/2005

**Modification d'une Habilitation tourisme - Entreprise Emmanuel THIBAUT -
CENON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU l'arrêté Préfectoral du 17/07/2000 attribuant l'habilitation n° HA033000002 à l'entreprise EMMANUEL THIBAUT 10, rue des cygnes 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX,

VU la demande formulée le 24/01/05 par l'entreprise Emmanuel THIBAUT, relative à son changement d'adresse de siège social,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation n° HA033000002 est délivrée à l'entreprise EMMANUEL THIBAUT - 2, rue Watteau Appt 134 33150 CENON, exerçant l'activité professionnelle de : encadrement et enseignement sportif dans le massif Pyrénéen, randonnées, hébergement, restauration, représentée par Monsieur Emmanuel THIBAUT

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : LE MANS CAUTION SA 12, allée du Bourg d'Anguy 72013 LE MANS Cedex 2.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Assurances PIQUET-GAUTHIER représentée par M. Jean François BELLET 69921 OULLINS CEDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 04/05/2005

Modification d'une Licence de voyages - SARL MEDOC VOYAGES - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 11/04/1996 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033960007 à SARL MEDOC VOYAGES 328, avenue du Mal De Lattre de Tassigny - 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Patrice BAYHOURST gérant;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033960007 est délivrée à la SARL MEDOC VOYAGES - 328, avenue du Mal De Lattre de Tassigny - 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Patrice BAYHOURST gérant

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD 1, rue du Grand Boulevard B.P. 425 22400 LAMBALLE

ARTICLE 5 - SARL MEDOC VOYAGES dispose de la succursale suivante : "MEDOC VOYAGES" 15, Cours Georges Mandel B.P. 42 33340 LESPARE responsable : FRAIGNEAU Maryse "

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/05/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la protection de la nature et
de l'environnement,
Marie-Hélène TRICARD



Arrêté modificatif du 20/05/2005

Modification de l'Agrément tourisme – Association O.S.E. - VILLENAVE D'ORNON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté Préfectoral du 27/06/1996 attribuant l'agrément de tourisme n° AG033960002 à ASSOCIATION OSE (OUVERTURE SUR L'EUROPE) 11, Allées des Acacias PONT DE LA MAYE 33140 VILLENAVE-D'ORNON représentée par Madame Marie Christine Présidente;

VU les arrêtés des 25 janvier 1999 et 3 août 2000 portant changement de garant et d'adresse de siège social,

VU les documents transmis le 16 avril 2005 par l'Association O.S.E. - 11, allée des Acacias – 33140 VILLENAVE D'ORNON informant des changements de statuts et d'organes directeurs,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'agrément de tourisme n° AG033960002 est délivré à l' ASSOCIATION OSE (OUVERTURE SUR L'EUROPE) - 11, Allées des Acacias PONT DE LA MAYE 33140 VILLENAVE-D'ORNON représentée par Madame Marie Christine Présidente, et Monsieur Jean Pierre LAFON, cadre chargé du secteur tourisme.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Populaire du Sud-Ouest 5, Place Jean-Jaurès BP 516 33001 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI Assurances 351, avenue Thiers 33100 BORDEAUX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/05/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 20/06/2005

**Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL Loisirs Girondins Voyages -
PESSAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 01/04/1997 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033970006 à SARL LOISIRS GIRONDINS VOYAGES 3, Avenue Eugène et Marc Dulout 33600 PESSAC représentée par Madame Jacqueline COSTE Gérante;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 19 mars 2002 portant changement d'assurance de responsabilité civile professionnelle,

Vu le changement d'assurance de responsabilité civile professionnelle présenté par la SARL LOISIRS GIRONDINS VOYAGES en date du 8 juin 2005,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033970006 est délivrée à la SARL LOISIRS GIRONDINS VOYAGES - 3, Avenue Eugène et Marc Dulout 33600 PESSAC représentée par Madame Jacqueline COSTE Gérante

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\"" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EUROCOURTAGE IARD Tour GAN Eurocourtage 4 - 6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 01/07/2005

Délivrance d'une autorisation Régie/Office de Tourisme du Sauternais, Graves et Pays de Langon - LANGON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU la demande formulée le 20/02/2004 par REGIE/ OFFICE DE TOURISME DU SAUTERNAIS GRAVES ET PAYS DE LANGON; 11, allée Jean Jaurès 33210 LANGON représentée par Monsieur Richard VOISIN Directeur,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L' autorisation n° AU033050001 est délivrée à la REGIE/ OFFICE DE TOURISME DU SAUTERNAIS GRAVES ET PAYS DE LANGON - 11, allée Jean Jaurès 33210 LANGON représentée par Monsieur Richard VOISIN Directeur.

ARTICLE 2 - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : PAYS DE LANGON : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS EN DORTHE, COIMERES, FARGUES-LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, ST LOUBERT, ST PARDON DE CONQUES, ST PIERRE DE MONS, SAUTERNES, TOULENNE.

ARTICLE 3 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\"" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : CONTINENT IARD 62, rue de Richelieu 75002 PARIS.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Arrêté du 01/07/2005

Délivrance d'une Habilitation Tourisme S.A.S. Hôtel de la plage - ARCACHON

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 03/05/2005 par S.A.S. HOTEL DE LA PLAGE; 10, avenue Nelly Deganne 33120 ARCACHON représentée par Monsieur Philippe LANDEREETHE P.D.G.,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation n° HA033050001 est délivrée à la S.A.S. HOTEL DE LA PLAGE - 10, avenue Nelly Deganne 33120 ARCACHON représentée par Monsieur Philippe LANDEREETHE P.D.G.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT LYONNAIS Unité d'appui commercial 1, Esplanade COMPANS CAFFARELL B.P. 20203 31002 TOULOUSE CEDEX 6.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : SERENOR Assurance & Banque 7, avenue de Garbsen-Lébisey B.P. 209 14209 HEROUVILLE ST CLAIR

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Arrêté du 01/07/2005

Délivrance d'une Habilitation tourisme S.A.R.L. La Grange du Gélât - NOAILLAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande formulée le 06/04/2005 par SARL LA GRANGE DU GELAT; Route d'Antonion 33730 NOAILLAN représentée par Madame Sergine Gérante,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation n° HA033050002 est délivrée à la SARL LA GRANGE DU GELAT - Route d'Antonion 33730 NOAILLAN représentée par Madame Sergine Gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial 42, Cours du Chapeau Rouge B.P. 501 33001 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GROUPAMA 13, rue Ferrere 33052 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Arrêté du 08/07/2005

Délivrance d'une Licence d'agent de voyages - SARL VITIVINITOUR - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 15/04/2005 par SARL VITIVINITOUR; 21, rue Adrien Baysseance 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Lucien GABILLAUD Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033050002 est délivrée à la SARL VITIVINITOUR - 21, rue Adrien Baysseance 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Lucien GABILLAUD Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\ 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : COVEA RISKS 19/21 Allées de Clichy 92616 CLICHY CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Arrêté du 08/07/2005

Délivrance d'une Licence d'agents de voyages SARL Ligne Bleue Events - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 07/04/2005 par SARL LIGNE BLEUE EVENTS; 36, rue de la Benaugue 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Eric MONGET Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033050003 est délivrée à la SARL LIGNE BLEUE EVENTS - 36, rue de la Benaugue 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Eric MONGET Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Caisse d'Epargne Aquitaine Nord 29, cours du Général De Gaulle 33430 BAZAS CEDEX.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Eurocourtage IARD 4-6 avenue d'Alsace 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/07/2005

Pour le Préfet
L'Attachée, chef de bureau de la Police Générale et de la
Réglementation,
Martine BESSELLERE-LAMOTHE



Arrêté du 02/08/2005

**Délivrance d'une licence d'agent de voyages SARL BORDEAUX EVASION
VOYAGES à Bordeaux**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 29/03/2005 par SARL BORDEAUX EVASION VOYAGES; 10, Place des Quinconces 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Serge SUBERVIE Directeur,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033050004 est délivrée à la SARL BORDEAUX EVASION VOYAGES - 10, Place des Quinconces 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Serge SUBERVIE Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : A.G.F. Assurances 24, rue Chanzy B.P. 176 33501 LIBOURNE CEDEX.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/08/2005

**Délivrance d'une Licence d'agent de voyages - S.N.C. CITRAM TOURISME -
BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formulée le 18/10/2004 par S.N.C. CITRAM TOURISME; 8, rue Corneille 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Gérard PERRE Gérant,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033050005 est délivrée à la S.N.C. CITRAM TOURISME - 8, rue Corneille 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Gérard PERRE Gérant.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Banque Esperito Santo et de la Venetie 45, avenue Georges Mandel 75383 PARIS CEDEX 08.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Envergure Assurance S.A. 85, Bvd Haussmann 75383 PARIS CEDEX 08.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02/08/2005

Délivrance d'une Licence d'agents de voyages SARL T.D.R. Conseils - MERIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande formée par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

ulée le 26/05/2005 par EURL TDR CONSEILS ENSEIGNE ONPAROU.COM; 9, rue Laplace 33700 MERIGNAC représentée par Madame Elodie DUMAS DE LA ROQUE Gérante,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16/06/2005;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n° LI033050006 est délivrée à la EURL TDR CONSEILS ENSEIGNE ONPAROU.COM - 9, rue Laplace 33700 MERIGNAC représentée par Madame Elodie DUMAS DE LA ROQUE Gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\ 15, Avenue Carnot 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI Assurances IARD 7, Boulevard Hausmann 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 04/08/2005

Modification de Licence - SARL S.B.V.E. Enseigne - L'Escale Voyages - BLAYE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 8 janvier 2001 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033010001 à la SARL SBVE - ENSEIGNE : L'ESCALE VOYAGES - 6, bis cours du Port - B.P. 114 - 33390 BLAYE représentée par Madame Jacqueline henriette marie CARREAU gérante associée,

VU la demande formulée le 27 juillet 2005 par la SARL SBVE - Enseigne - L'ESCALE VOYAGES - 6, bis cours du Port - 33390 Blaye représentée par Madame Karine BOYRIE, gérante,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La licence d'agent de voyages n°LI8033010001 est délivrée à la SARL SBVE - ENSEIGNE : L'ESCALE VOYAGES - 6, bis cours du Port - B.P 114 - 33390 BLAYE représentée par Madame Karine BOYRIE , gérante.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS.

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Générali France Assurances - 7, place de la Citadelle - BP 45 - 33390 BLAYE.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 22/08/2005

Modification d'Agrément tourisme - Association SKI SURF AND SUN - AMBARES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté Préfectoral du 28/08/2000 attribuant l'agrément de tourisme n° AG033000002 à ASSOCIATION SKI SURF AND SUN 51, rue Edmond Faulat 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE représentée par Monsieur Denis albert charles MARCERON Président de l'association;

VU le courrier du 4 août 2005 de l'Association SKI, SURF and SUN informant du changement de garantie financière,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'agrément de tourisme n° AG033000002 est délivré à l' ASSOCIATION SKI SURF AND SUN - 51, rue Edmond Faulat 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE représentée par Monsieur Denis albert charles MARCERON Président de l'association.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT MUTUEL 51 avenue Austin Conte 33560 CARBON BLANC.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE France 200, Avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/08/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 27/09/2005

Modification d'une autorisation - E.P.I.C. Office de Tourisme de HOURTIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU l'arrêté Préfectoral du 03/11/1997 attribuant l'autorisation n° AU033970003 à : E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME DE HOURTIN Place du Port Maison de la station 33990 HOURTIN représentée par Monsieur Nicolas MASSIP Directeur;

VU le récépissé de déclaration de dissolution établi par la Sous-Préfecture de LESPARRÉ le 12 novembre 2002 pour l'Association n°4/02131 Office de Tourisme de HOURTIN,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de l'E.P.I.C. «Office de Tourisme de Hourtin»,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation n° AU033970003 est délivrée à : E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME DE HOURTIN - Place du Port Maison de la station 33990 HOURTIN représentée par Monsieur Nicolas MASSIP Directeur.

ARTICLE 2 - L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante : Territoire de la commune de HOURTIN.

ARTICLE 3 - La garantie financière est apportée par : LE MANS CAUTION SA 12 Allée du Bourg d'Anguy 72013 LE MANS CEDEX 2.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN Assurances IARD 8-10, rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/09/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 12/10/2005

Retrait d'une Habilitation tourisme - S.A. PREVOST - AMBES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/07/1995 délivrant l'habilitation n° HA033950002 à SA PREVOST rue Saint-Exupéry 33810 AMBES représentée par Monsieur Pierre Yves PREVOST ;

VU le courrier du 22/09/05 transmis par Monsieur Pierre Yves PREVOST informant de la cessation d'activité de la S.A. PREVOST en date du 28/12/01;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'habilitation n° HA033950002 délivrée à : SA PREVOST - rue Saint-Exupéry 33810 AMBES par l'arrêté du 18/07/1995 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/10/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 24/11/2005

Modification d'agrément tourisme - Association O.A.R.E.I.L. - BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

VU l'arrêté Préfectoral du 29/07/1997 attribuant l'agrément de tourisme n° AG033970003 à O.A.R.E.I.L OFFICE AQUITAIN DE RECHERCHES, D'INFORMATIONS, DE LIAISONS SUR LES PROBLÈMES DES PERSONNES ÂGÉES Université Victor SEGALEN 3 Ter, Place de la Victoire 33076 BORDEAUX représentée par Monsieur Jean-Jacques AMYOT Directeur;

Vu le courrier du 07/11/05 du Président de l'Association O.A.R.E.I.L. informant du changement de garant et d'adresse du siège social,

Vu le courrier du 15/11/05 du Crédit Mutuel du Sud Ouest informant de la résiliation de garantie financière accordée à l'Association O.A.R.E.I.L.,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'agrément de tourisme n° AG033970003 est délivré à l'association O.A.R.E.I.L OFFICE AQUITAIN DE RECHERCHES, D'INFORMATIONS, DE LIAISONS SUR LES PROBLÈMES DES PERSONNES ÂGÉES - Université Victor SEGALEN 3 Ter, Place de la Victoire 33076 BORDEAUX représentée par Monsieur Jean-Jacques AMYOT Directeur.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : CREDIT COOPERATIF Parc de la Défense - BP 211 - 33, rue des Trois Fontanot 92002 NANTERRE CEDEX.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : MAIF Avenue Salvador Allendé 79038 NIORT CEDEX.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/11/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 07/12/2005

Changement d'adresse & création d'une succursale - MARYSE SARRAZIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26/02/1997 attribuant la licence d'agent de voyages n° LI033970003 à MME MARYSE SARRAZIN - HAVAS VOYAGES DIFFUSION 92, Crs du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN représentée par Madame Maryse SARRAZIN, Responsable d'agence;

VU l'arrêté Préfectoral modificatif du 1 octobre 2001 portant convention de mandat,

Vu le dossier déposé le 2 décembre 2005 par l'agence MARYSE SARRAZIN -GRADIGNAN VOYAGES informant du changement d'enseigne et de la création d'une succursale sur TALENCE,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La licence d'agent de voyages n° LI033970003 est délivrée à l'agence MARYSE SARRAZIN - GRADIGNAN VOYAGES 92, Crs du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN représentée par Madame Maryse SARRAZIN, responsable de l'agence.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \A.P.S.\"" 15, Avenue Carnot 75017 PARIS

ARTICLE 3 - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

ARTICLE 4 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN 2, rue Pillet Will PARIS Agent général : F. DESCAT 123, Crs du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN

ARTICLE 5 - MARYSE SARRAZIN - GRADIGNAN VOYAGES regroupe la succursale suivante : 243, Cours Gambetta - 33400 TALENCE - Responsable : M. Philippe SARRAZIN.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/12/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 10/10/2005

Carte communale de LEOGEATS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 17 novembre 2005 désignant M. Michel RIMBAUD en qualité de commissaire enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 24 janvier au 23 février 2005,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 mars 2005,
VU la délibération du conseil municipal de PUYNORMAND en date du 9 septembre 2005 reçue en sous-préfecture le 13 octobre 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de PUYNORMAND faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de PUYNORMAND aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de PUYNORMAND ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/10/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 09/11/2005

Zone d'Aménagement Différé - UZESTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants;
VU la délibération du Conseil Municipal de UZESTE du 30 septembre 2005;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07 novembre 2005,
VU, l'avis favorable, de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 octobre 2005,
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 2 ha 42 a 70 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de UZESTE selon la délimitation portée sur le plan annexé à l'arrêté, en vue de permettre l'agrandissement du cimetière communal, la réalisation des équipements collectifs et de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti.

ARTICLE 2 - la Commune de UZESTE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 14/11/2005

**Barèmes 2005 pour l'attribution des crédits de la Dotation Générale de
 Décentralisation des documents d'urbanisme**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
 PREFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,

VU le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n°83-3 du 7 janvier modifiée,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme,

VU les articles R.1614641 à R.1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réunie le 6 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les barèmes applicables en 2005 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

1 - LES P.L.U.

Etablissements et mise en oeuvre des documents d'urbanisme	Elaboration	Révision	P.L.U. simplifié
A - Frais fixes			
a) Frais matériels			
b) Digitalisation de fond de plan (si convention DGI pour SIG et si récupération faite par la D.D.E.)	5300 €	5300 €	5300 €
c) Risques inondations dotation exceptionnelle pour lever topographique	1000 €	1000 €	
	2000 €	2000 €	2000 €
B - Etudes P.L.U.	16 800 €	9000 €	sous réserve d'examen par la commission
d) Intervention de bureau d'études privé (y compris P.A.D.D.)			5000 €
e) Etudes thématiques	4500 €/étude (2 études maxi)	4500 € (1 seule étude)	4500 €(1 seule étude)

* les postes a) b) c) d) : le versement s'effectue en 3 temps :

- une part, l'année lançant le début des études

- une part pour le P.L.U. arrêté

- le solde, l'année de la délibération approuvant le P.L.U.

Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées et notamment :

* pour le poste b) : de la fourniture d'un exemplaire numérique du fond de plan à la D.D.E. de la Gironde,

* pour le poste c) : de la fourniture d'un exemplaire du levé topographique à la D.D.E. de la Gironde,

* pour le poste e) : de la production du (ou des) exemplaire(s) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.

Conditions particulières :

Les prescriptions de révision du P.O.S./P.L.U. intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent ne donneront droit à la Dotation Générale de Décentralisation que sur présentation d'un rapport motivé, soumis à l'appréciation de la commission de conciliation.

Les procédures de modification et de révision simplifiée ne donnent pas lieu à une Dotation Générale de Décentralisation.

Seules les communes > à 700 habitants sont éligibles pour une dotation P.L.U.

Les communes < à 700 habitants qui souhaitent élaborer un P.L.U. seront dotées de la façon suivante :

- communes < à 300 habitants, dotation équivalente à une carte communale
- communes entre 300 et 700 habitants, dotation équivalente à un P.L.U. simplifié si pression foncière importante.

Toute dotation adaptée (équivalente au P.L.U. ou au P.L.U. simplifié) pour les communes inférieures à 700 habitants ne pourra être accordée que sur rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

2 - LES CARTES COMMUNALES

Etablissements et mise en oeuvre des documents d'urbanisme	Elaboration	Révision
A - Frais fixes a) Frais matériels c) Risques inondation dotation exceptionnelle	2000 € 2000 €	sous réserve d'examen par la commission 2000 €
B - Etudes d) Prioritairement dans un cadre communal e) Commune seule	3000 € 2000 €	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 28/11/2005

Approbation de la carte communale de PUYNORMAND

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 17 novembre 2004 désignant M. Michel RIMBAUD en qualité de commissaire enquêteur,
VU le dossier soumis à enquête publique du 24 janvier au 23 février 2005,
VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 15 mars 2005,
VU la délibération du conseil municipal de PUYNORMAND en date du 9 septembre 2005 reçue en sous-préfecture le 13 octobre 2005, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,
SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de PUYNORMAND faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de PUYNORMAND aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, Madame la Directrice Départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de PUYNORMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/11/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



- ANNEXES -

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Roland TEURLAY

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de **M. Roland TEURLAY**, demeurant 4 Rue Voltaire à Lugon, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Thierry VIGNAUD, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lugon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **LUGON** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

A	L'Hermitage, La Vergne, Tête Rouge, Le Bordieu, Le Carney, La Salargue, Raquine, Blanchet, Port de Grimard, Tuquet, Bellevue, Peyrillac, Bracan
B1	La Grande Chapelle, La Carbonneyre, Le Freyche, Clarence
B2	La Pointe, Château-Mouton, La Chapelle, Le Conseiller, Château du Carney
AB	Les Bonnets, Pellet, Tartifume, Malbran, Pardaillan, Gasquet, Blassan
AC	Boutinet, Brandat, Sauvalade, Comte Nord, Arnaud-Guilhem, Brun
AD	Campardon, Le Bourdieu, Giron, Ridet, Grimard, Le Mourey, Caneveau, Le Carpentey, Champs de Pruney
AE	Bécède, Grand-Guilhem, Les Menuts, Laulan, Hourtet, Le Tasta, Le Serrailley
AH	Pruney, La Perche, Le Gabaron, Le Bicat
AI	Centre Ville, Les Pierres
AK	Le Mas, Comte Sud, Les Abories, Cazeaumorin, Maison Neuve, Le Sable, Le Rocher, La Remise, Blanzac, Bosgramont, Bois Barrat, La Reuille

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Pierre Jacques BRUNETEAU

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. **Pierre Jacques BRUNETEAU**, demeurant 15 Beaucaillat à Maransin, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-François BLANCHET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Maransin, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **MARANSIN** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

AB	Ravet, Lusseau, Le Garouillard, La Fenêtre, Les Sables, Au Barail, Sepeau-Nord, Ragon-Ouest
AC	Canton des Virées, Canton des Combes, Les Combes, La Petite Lagune, Ragon-Nord, Bardet, La Grande Lagune-Ouest, Le Barail, Les Essarts
AD	Les Carderies
AE	Fontaine des Marais, Le Plessis, Le Petit Village, La Petite Valade-Est
AH	Corbinaud, Le Milieu, Le Petit Village-Ouest
AI	Le Jard Saillan, La Font Labourage, Les Cailloux, Les Marais, Marquizac-Ouest
AK	Marquizac-Est, Les Quatre-Vingt Journaux-Nord, Le Jard Coulon-Nord
AN	La Font Riante, Capblanc, Chanteleyraut-Sud, La Roudiere, Peristevé-Nord
AO	La Roudiere Chez Gauthier, Gate Roudiere-Sud, Le Petit Chaillat, Le Grand Jard-Sud, Maison Noble, Au Four de Jacquet, La Baroderie, Chicane, Sur les Landes-Nord, Au Bois de la Grange, Au Fond des Grands Bois-Nord, Cosseau
AP	Les Chaumes, La Porte Rouge, Les Grandes Chaumes, Planche du Grand Chaillat, Sur les Landes-Sud, La Rite, Au Fond des Grands Bois-Sud, Couderan, Barrail de Guillon, Derveau, Bois de la Fenêtre, Touzin, Le Gourlat

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Pierre Jacques BRUNETEAU

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour
l'Association Communale de Chasse Agréée de Maransin

M A R A N S I N

section cadastrale

lieux dits

Peristevé-Est, Au Moulin du Grugier, Aux Grandes Versennes, Finterode, Aux Rondeniers, Aux Piniers, La Font des Canettes, Le Grand Chaillat

AS Au Pont, Au Noyer, Barrail de Martinon, Grugier, La Baubette, Aux Plantes, Cousin, Brard, La Petite Jolie, La Sauzerade, La Guichouette, Grand Chaillat

AT La Jolie, Le Grand Barrail, La Caillaudière, Moulin Neuf, La Métairie de Bas

AV Courtillas, La Tuilerie, Malgret, L'Ombrière, Rigouleau, Les Petits Prés

AW Dominique, Rondier-Est, Rigouleau, Pièce de Légère, Grand Chemin, La Cassotte, Perrusoune

AX La Petite Landournerie-Sud, Rondier-Ouest, Beau-Chêne

AY La Grosse Barre, Champs de Meaume, Bouece, Rioux, L'Etang, Meaume, La Petite Landournerie-Nord, Cabane, Aux Prairies, Fontenelle, Le Grand Verger, Le Grand Garrouilh

AZ La Pradelle-Sud, Les Colis, La Fayolle-Sud, Les Grandes Vignes, Cotes de Landournerie, Ladournerie

BC Le Grand Barrail, Les Landes, La Chainade, Le Fagnard, Le Chareau, Mérigot-Ouest

BD Bel Air, Pas de Mr Jean, Mérigot-Est, Aux Ouches, Au Bois des Feves, Le Bois Noir, La Fayolle-Nord, La Pradelle-Nord

BE Les Essards, La Sillasse, Les Grands Prés, Pierre de Gail, Le Gail-Est, Vireles-Ouest, Beaucaillat

BH Vireles-Est, Le Bourg, Le Roudier, Au Poteau, Le Gason

BI Le Terrier, La Brandille, La Mignoterie, Peristevé-Ouest, Champs de Peristevé, Pré de Cassil

BK A la Mez, A la Mothe, Le Gail-Ouest, La Métairie

BL Aux Grands Champs, A la Vallée, Canton de Ravet, Blancherie, La Vergnée, Sepeau-Sud, La Grande Mignoterie

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Christian CLUZEAU

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Christian CLUZEAU, demeurant Chemin des Graves à Pompignac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Pierre Christian AUBERTIE, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Nérigean, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **NERIGEAN** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

Perroutin, Carpentey, Le Noble Est

AC	Le Grand Bois Ouest, Graveyron Nord, Le Treytin, La Lande, Pereynadeau
AD	Le Petit Canteloup, Les Bois du Noble, La Cabiraque Nord, La Bruleyre, La Simione
AE	Le Grave Nord, Le Cerisier, Pradot, Canteloup, Le Carpe, Larmé, Lacombe
AH	La Grave Sud, Martouret, Jean Gassie, La Gaillarde, Les Geyseaux, Guillonet, Jean Delafon, Bel Air
AI	Pique Lac, Les Augeys, Larcan, Les Espouveys, La Moinerie, La Rivière, Monvoisin
AL	Jean Bordes, Petit Bos, Busquet, Grand Bos, La Creychane, Lagroy
AM	Quantin, Damanieu Sud, La Croix des Morts, La Nace, Lagreau, Jean Beau, Paradelle, Bertet, Les Aureys, Darman
AN	Fauquey, La Cabiraque, Mongiron, Laudirac, La Souloire, Le Capin, Le Gay, Hourton, La Mangonne, Le Noble Ouest, Damanieu Nord
AO	Ruau, Les Prênes, Lestage, Carreyre Est, Fonpeyrade

*ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE*

M. Mickaël LEGLISE

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. **Mickaël LEGLISE**, demeurant 2 La Grange à Rauzan, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **MERIGNAS, RAUZAN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC et SAINT VINCENT DE PERTIGNAS** pour les secteurs suivants :

M E R I G N A S

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Benquey, Rieumartin, Gossen, Mauvin, Coquillac
ZB	Belle-Côte
ZC	Cassagne, Casse Vert, Beylie-Ouest, Le Berjuquey
ZD	Roland, Joffre, Boujac, Pellebouc, Peyronnet, Ménillon
ZE	Le Galauchey, Danis, Au Brugnat, Rauaraitte
ZH	Coste, Maillou, La Beylie, Bellevue, Fontet, Petite Grange
ZI	Bascla, Gratesaou, Pelon, Michaud, Benday
ZK	Le Mayne, La Rocheraie, Gabiran, Le Bergey, Cluzeau, Michaud

RAUZAN

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Le Faure
ZB	La Garenne, Le Faure, Petit Bourg, Villotte, Montaut, Pin Nord
ZC	Pin Sud, Carsoule, Terres Fortes, Rival, Pimpinelle, Lespiney, Jean de Marceau
ZD	La Grange, Au Poussin, Au Plantier, Au Grand Bois, La Grangeneuve, Daubert, Vigne Barade, Petit Bourg Sud
ZE	Roquenègre, Maubert, Coudey, Blabot, Le Luc, Bedouce, Mercade, Gaillon
ZH	Lasalle, Clidat, Côte de Brunet, Jacquet, Lunean, Eycars

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Mickaël LEGLISE

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais

SAINT JEAN DE BLAIGNAC

sections cadastrales

lieux dits

ZB	Cugnet, Nougueyraie, Castera, Le Pech, L'Estey Courtebotte, La Porte, La Caze, Guillermat, Daillan, Boniot, Grange du Jurat, Brespey, Daugiron, Bonnoste, Le Pin
ZC	Bois-Redon, Lieutenant Pinard, Bonnoste, La Bonne, Baron
ZD	Côte de Moutic, Saudon, Au Labour
ZE	Le Bourg (exclus) Chaulne, Chai de Chaulne, Plantey, Moulin de Ferrant, Moulin à Vent, Beauséjour, La Barbeyre, Lacoste, Le Bonnomme, Jolly-Fantin, Laulier, Mondon, Lara, Moutic

SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Nougueyrolle, Gamage, Au Durand
ZB	Naubard, Clos Verdelle, Verdelle, Petit Boirac, Picheron, Priolet, Bardassoule, Courros, Grande Rate, Doulibarde
ZC	Poublanc, La Garenne, La Broue, Richet, Fargues
ZD	La Croix, Queyron, Lachaud, Pignol, Treutat, Lestage
ZE	La Bouchonnerie, Bascla, Le Cordeley, Grangevielle, Bretagne, Pradouille, Bergerac
ZH	Villeseque, Belle Fourche, Couleau, Lambert
ZI	Guillon, Au Barbier, Gorre, Grand Donnezac, Donnezac, Clavette
ZK	Au Pin, Au Rouy, Nogent, Chaplet

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Jean Philippe IBERT

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. **Jean Philippe IBERT**, demeurant lieu dit 2 Lantic à Moulon, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton** pour les secteurs suivants :

BARON

section cadastrale

lieux dits

AB	Arnaud-Petit, Vidau, Raimond, Peybrun, La Mouline- Sud, Moulard-Sud, Coquille, Baréjas,
AC	Fonvidau, La Mouline-Nord, Moulard-Nord, Lespradiasses, Le Pin, L'Ancre
AD	La Dime, Queyrilla, Harge, Martin, Lambert, Belle Fontaine Ouest, Coudret, Coquille
AE	Noulet, Chivaley, Le Duc, Bedat, Sautons Nord, Lalande Nord
AH	Sautons Est, Laborde, Lalande Sud, Belle Fontaine, Brion, Brigaillon, Le Bourg Nord, Fauriar
AI	La Garenne, Ramonet, Foncis, Le Grand Jauga, Lapouyade, Grange Neuve Nord, Grange Neuve
AK	Grange Neuve Sud, Le Tuquet, Les Grands Champs, Les Teychennes
AL	La Pouyade, La Chapelle, La Carpouge, Le Plantier, Le Petit Gouillard, Noaillan, Biraut, Signoret, Faucille
AM	Petit Jean, Fonte Loup Sud, Broucas, Laffitte Sud
AN	Fonte Loup Nord, Les Graves, Terrefort, Laffitte Nord, Cassarat, Le Bourg, Bariac, Luchey Est, Millac

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. Philippe IBERT

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AC	Fort Bayard, Fond Barrique, Le Guspit, Sablot, La Vergne Nord, Guignan, Le Plantier du Maine Nord
AD	Moulin de Lissandre, Moulin de Liret, Le Bourdieu, Le Maine, Les Places, L'Evangile, La Cote de l'Hage, Le Bayle, La Tannerie, Lavergne Sud, Medoue, La Gravette, Le Plantier
AE	Près de Moines, Sayne, Bois de Lagut, La Plane, Lumat, Bibey, Mons, Moulin de Lagut, Mont Tremblant
AH	L'Eyre, La Cote, Garon, La Goubenne

C A B A R A

section cadastrale

lieux dits

AB	La Borie de Guignette, Le Bourg
AC	Blagnac, Lacareau, Vineau, La Coche, Baillard, Domaine, La Coste, Milon, Limouzin, Maurac, Le Tretin, Les Olibats
AD	ALa Noude, Au Barrail de Nougay, Aux Petits Prés, Les Grands Prés, Au Pradiot, Au Goudon, Au Jardin, Prés de Mons, Cote de Lacareau, Nouleau, Picot
AE	Launude, Aux Six Chemins, Au Capitayne, A Laubarede, Aux Futtins, Au Grand Souc, A la Tour de l'Eglise, A la Croix, A la Barthe, Au Roumigas, Lilet

C A M I A C E T S A I N T D E N I S

section cadastrale

lieux dits

AB	Biron, Conrai Sud, Guillard,, Granet, Jonset, Mateau, Matelot Nord, Pas de Michaud, St Denis Ouest
AC	Contrainord, La Monteille Ouest, Jacquefort, Peut Ouest, Rambeau, St Denis Nord
AD	Goudeau, La Monteille Est, Jean Laou, Peut
AE	Guimberteau, Le Bourg, Les Vimeneu
AH	Darnac, Pibouleau, Rambeau sud, Robin, Rougerie
AI	Cabireau, Chaubinet, Gazeneau, Motte Beguey Est, St Denis Sud
AK	La Motte Beguey Ouest, La Reole, Les Artigaux, Matelot Sud

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. Philippe IBERT

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

D A I G N A C

section cadastrale

lieux dits

A	Au Grand Bedat, Au Grand Champ, Baringue, Curton, Gimbre, La Pique, La Tusque, Lavergne, Le Bourg Nord, L'Olivey, Milord
B	Bibarot, Bonet, Grand Bireau, Laborde, La Lande, Larmevaille, Le Bourg, Le Temple, Le Pradas, Les Ardits, Montinot., Pied d'Oye, Pognau, Pressac, Vincou
C	Au Bois de Bireau, Au Grand Bireau, Aux Pins, Brandelot, Grossombre, Guibon, La Baudronne, La Chèvre, Peyrefus, Raffine

D A R D E N A C

section cadastrale

lieux dits

A	Jacquet, Gaston, La Gourdine, Branda, Maison Neuve, Grossombre, Goumin, Champ de Meireau, Meyreau, Les Brules, La Sale, Petite Sale, Martineau, Ligarde
---	---

E S P I E T

section cadastrale

lieux dits

AB	Lestritte, Vallée Nord, Aux Bregnades, Aux Barthes, Moulin de Monfrange Nord
AC	Moulin de Monfrange Sud, Moulin Neuf, La Borie de Castagney, Le Bourg, Tertre de l'Eglise, Masse Nord, Gombaud, Vallée Sud, Robin, Reynaud, La Borie de Videau Nord, Prés des Boules
AD	Brisset, Masse Sud, Terres Blanches, Gueynotte, Ribeyreau, La Borie de Videau Sud, Canere, Cournelon, Plantey d'Oline, La Grangeotte, La Freynelle
AE	Chauveau, Le Grand Mayne Est, Merlet, Petit Moulin, La Carruade, Fourcade Nord
AH	Au Luc Nord, Au Luc Sud, La Cabourne, Serigeau, Cote de Brisson, Fourcade Sud, Pont Troucat, Petit Moulin
AI	Champs de Faugere, Au Portail, Champs du Luc, Serigeau Nord
AK	Château Neuf, La Fosse du Beyre, Champion Sud
AL	La Panetterie, Lamothe, Champion Nord, Grand Mayne Ouest

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. Philippe IBERT
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

GREZILLAC

section cadastrale

lieux dits

AB Beliquet, Berthoumieu, Bidaou, Cote de Gourgues, Couchin, Franquinote, Gourgues, Guinot, Hagnou, Ladonne, Le Moine, Marjoulet, Merle, Paillette, Pont Ribeau
AC Bonne Angle, Bos, Caborne, Cote du Malartic, Gariga, Garre, Grand Plantier, Hourie, Labori de Gariga, Lafon de Lourme, Moulin à Vent de Jos, Prat de Hourie, Prés de Naujean
AD Belair, Chemin Neuf, Fauchey, Grand Vigne, Jos, Métairie de Jos, Ninon, Payorgue, Petit Bon, Pey du Prat Ouest, Peyrusic Ouest, Peyrusic Sud, Saute Can
AE Pey du Prat, Peyrusic, Pont du Lissandre
AH Château de Mouchac, Fonjouan, La Bourgade, Lambert, La Roque, Lescours, Petit Bon Sud, Rivière de Brussac, Terre Rouge
AI La Pierriere, Le Bourg
AK Camarsan, Carrugades Nord, Carteyron, Casse Besson, Chaumel, Coutreau, La Combe, La Goubenne, La Peyreyre, Le Treytin, Liet, L'Olibey, Loustau Neou, Pan Perdut, Pey Arnaud, Places de Tizac, Pres du Ruisseau, Trioulat
AL Beaugas, Bois de Bidaou, Bonnet Nord, Bouchet, Bouchon d'Andrieu, Buisson d'Andrieu, Canton de Bonnet, Carrugades Sud, Choyre, Croix de Pey Arnaud, Croix de Pietat, Garrach, Grand Tros, Granet, Hountanelles, Laborie, La Chapelle, Longues Versannes, Maurice, Moulinasse, Mylord, Peyreyrotte, Prés des Lattes, Rebailles, Reynier, Tournepique
AM Bonnet, Cheyreau, Clos de Maurice, La Crusquignarde, La Métairie, Le Plantier de Reynier, Tournerie

GUILLAC

section cadastrale

lieux dits

A Coin, Fond Peyrine, Coste de Lambert, Laouyey, Rapon, La Courrege, Peyraut, Bruleyre, Bernarde Nord, Croix de Pey Arnaud, Granet, Pietat Nord, Bemade Sud, Croizat, Fond Blanche, Lesquissat, Casse Dey Galant, Chanau, Cabannes, Rebullide, Barry, Baoudun, Pradeov, Mauros Est, Toulousete, Grefneau, Germineau
B Pietat Sud, Treytinot, Gillet, Caseau, Mauros Ouest, Beythies, Laborie de Beythies, Bos de Pietat Nord, Canton de Bonnet, Pendant, Bourg Nord, Caperanie, Pas Pountet, La Coste, Saint Seurin, Castera, Grand Jaulat, La Crabe, Couturot, Branquade, Gros de Cerisier, Pre de Guillac, Hourgassoun, Bourg Sud, Ragoun, Pan Perdut, Houneyres, La Banse, Bos, Pesquey, Bos de Pietat Sud, L'Artenac, Releou, Malespert, Sept Prat, Jacquet, Priurde, Terre Rouge

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. Philippe IBERT
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

LUGAIGNAC

section cadastrale

lieux dits

A Liret, Maurice, La Ribeyre, Aux Barrails, Brussac, Ligarán, Jean Got, Jean Larc, Castera, Fontadas, Maureze, Rabut
B Guillebot, Bouhecourt, Peyrebade, Coifard, Aux Perey, Aux Clousets, Laubarede, Labellie, Prusines, Canoye,
Calabre

MOULON

section cadastrale

lieux dits

AL	Le Grand Moulin, Moulin Battant
AM	Teynac, La Martinette
AN	Palue De Rions
AO	Canton d'Aiguillon, Caduc, Sallebertrand, Garde, Gennequin, Le Malartic, La Serre, Seignan, Les Arromans
AP	Guinot, Maurette, Bonneau, Montlau
AR	La Lagüe, Nioton
AS	Fauret, Petite Grave, Grande Grave, Les Faures, Le Junqua, Le Masson, Jacquet, Majoux
AT	Pages, La Pereyre, Papetout, Maison Seule, Bourbon
AV	Les Doumens, Ansouhait, Le Sarrot, Terres Blanches, Loustalot
AW	Gueyrosse, Maubec, Le Prevot, Charpas, Cote de Laille, Labrit, Bernin, Le Bouchard
ZA	Goudichaud, Les Sables, Pontalier, La Salargue
ZB	Rouchon, Cap Blanc, Morand, Pantin, La Grangeotte
ZC	Lantic, La Pompe, La Fenêtre, Luchey, Les Barreyres, Barrail St Martin, La Bergère, Les Barrails, Le Berbion
ZD	Lacayot, Camarade, Combes, Lardeau, Barrail de Meyraud, Cantelouve, Maison Neuve
ZE	Le Tremble, Le Grand Bochas, La Latte, Barrail St Jean
ZH	Canodonne, Pont Moulonnais, Maurat, Le Port, Ninon

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. Philippe IBERT

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

NERIGEAN

section cadastrale

lieux dits

AB	Perrontin, Carpentey, Le Noble Est
AC	Le Grand Bois Ouest, Graveyron Nord, Le Treytin, La Lande, Pereynadeau
AD	Le Petit Canteloup, Les Bois du Noble, La Cabiraque Nord, Le Bruleyre, La Simone
AE	La Grave Nord, Le Cerisier, Pradot, Canteloup, La Carpe, Larme, Lacombe
AH	La Grave Sud, Martouret, Jean Gassie, La Gaillarde, Les Greyseaux, Guillonet, Jean de Lafont, Bel Air
AI	Pique Lac, Les Augeys, Larcen, Les Espoureys, La Moinerie, La Rivière, Monvoisin
AL	Jean Borde, Petit Bois, Busquet, Petit Bos, Le Creychane, Grand Bos, La Groy
AM	Quantin, Damanieu Sud, La Croix des Morts, La Nace, Lagreau, Jean Beau, Faradelle, Bertet, Les Aureys,
Darman	
AN	Fauquey, La Cabiraque, Mongiron, Laudirac, La Souloire, Le Capin, Le Gay, Hourton, La Manganne, Le
Noble Ouest, Damanieu Nord	
AO	Ruau, Les Pierres, Lestage, Carreyres Est, Fonpeyrade

SAINT AUBIN DE BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AB	Bois du Garre, Au Garre, Cote des Olivats, Cahe de Beu, Cobeyne Ouest, La Goubene, Perey, La Hage, Julian, Lembarradis, Bayle, Au Bois la Garre, Au Bousquet
AC	Cobeyne Est, Cantemerle, Cote du Pistouley, Le Pistouley, La Plante, Blanquine Nord, Bedat, Tanet Nord, L'Herisson Est, Roqueblanque, Le Bardos Nord
AD	A la Côte, Lartiguelongue, Grange de Lourme, Champ de Labarthe, A la Bombe, A Mounon, Champ de Pistouley, Pont de St Aubin
AE	Tanet Sud, Au Tucol, Le Barde Sud, Le Pin, Moulin de l'Estradeau, Canterrane, Moulin du Prieur
AH	Perey Sud, Gagney, Au Pin Franc, L'Herisson Ouest, Au Monument, Au Prieure, Au Prés Berdan, La Broue Nord, Aux Faures Nord, Lousteau Neuf, Linas, Bois de Linas
AI	Au Nau, Prussi, La Broue Sud, Le Pontet, Peyssan, Bois de Peyssan, Château de Conques, La Ran Bayre, Bernadon, Le Chemin de Branne, Meynard, Bois de Peyssan, Aux Faures Sud, La Borie de Prussi, Moulin à Vent

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. Philippe IBERT
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

SAINT QUENTIN DE BARON

section cadastrale

lieux dits

AB Bodet Sud, Les Champs de Bodet, Lataste Ouest, Le Bourg Sud, A Mariotte Est, A Montenau, A Bariac
AC La Moulinasse, Fauchey, Au Roc, Au Pionney, La Bretonne, Moncha-teau, Bodet Nord, Le Bourg Nord,
L'Ortolan Est
AD Plantier d'Hostin, Hostin, Balestard, Crabonneyre, Le Sans, Champeau, Meynard, La Carrière, Perinot, Le
Boursey, Barde, Gassiot, Bisqueytan, Au Laney, Le Biarnes, Magrine, Galfeleyre
AE La Tourasse, A Massebarre, Au Genebra, Au Sours Sud, A Grimard Nord, Au Vigneau, Au Grand Lambert, A
Carpenet, A Luchey Ouest
AH Prairie de Bisqueytan, Au treytin, Plantier du Bourcey, Au Sours Nord, A Monfaucon, A Gosse
AI Moulin de la Brede, Riviere de St Quentin, Le Baleyrac, Naudin Nord, Moulin du Bourut, Labaduc
AK Naudin Sud, A Labatut, Aux Ayres, A Luchey Est, Caransac Nord, La Gravette, Au Bourdillan, Peyfroment
AL Grimard Sud, La Combe, Lataste, Le Grand Plantier, Peyrelebadé, Tardinot, Le Roc, Caransac, Le Batan, Bois de
Lauglan, Monfrange
AM A Feyti, Plantier de Picard, Au Merle, La Monteille, A Picard, La Cossade, Plantier de Lataste, A Crotemoron,
Normandin, Plantier de Tardinet, Le Peyrat, Moulin Neuf
AN Biron, St Angan, Les Grands Champs, Le Tuquet, Le Bori de Noaillan, Noaillan, Pichelebre, Le Jauga, A
Brousset, Vignol, Couillabeau
AO Lagasse, Cadenne, Brion, Au Prieur, Patrouilleau, Au Canton, L'Ortolan Ouest, Laboureau, Borde Nord, Au
Rouergue, Mariotte Ouest

TIZAC DE CURTON

section cadastrale

lieux dits

A1 L'escalade, Le Tros, Beyrin
A2 Benthomieu, Le Macon, Cazenave, Baleyrac, Lapeyrie, Bellevue, Moulin de la Brede
A3 Bel Air, Le Bourg, Le Pont St Jean, Gaillot, Morion, L'Estrille, Vincennes, Clavier, Fournier, Larmurey, Marjosse

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE

M. Jean-Marc TAUZIN

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de **M. Jean-Marc TAUZIN**, demeurant 8 lieu dit Naubart à Saint Vincent de Pertignas, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **MERIGNAS, RAUZAN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC et SAINT VINCENT DE PERTIGNAS** pour les secteurs suivants :

MERIGNAS

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Benquey, Rieumartin, Gossen, Mauvin, Coquillac
ZB	Belle-Côte
ZC	Cassagne, Casse Vert, Beylie-Ouest, Le Berjuquey
ZD	Roland, Joffre, Boujac, Pellebouc, Peyronnet, Ménillon
ZE	Le Galauchey, Danis, Au Brugnat, Rauaraitte
ZH	Coste, Maillou, La Beylie, Bellevue, Fontet, Petite Grange
ZI	Bascla, Gratesaou, Pelon, Michaud, Benday
ZK	Le Mayne, La Rocheraie, Gabiran, Le Bergey, Cluzeau, Michaud

RAUZAN

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Le Faure
ZB	La Garenne, Le Faure, Petit Bourg, Villotte, Montaut, Pin Nord
ZC	Pin Sud, Carsoule, Terres Fortes, Rival, Pimpinelle, Lespiney, Jean de Marceau
ZD	La Grange, Au Poussin, Au Plantier, Au Grand Bois, La Grangeneuve, Daubert, Vigne Barade, Petit Bourg Sud
ZE	Roquenègre, Maubert, Coudey, Blabot, Le Luc, Bedouce, Mercade, Gaillon
ZH	Lasalle, Clidat, Côte de Brunet, Jacquet, Lunean, Eycars

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Jean-Marc TAUZIN

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais

SAINT JEAN DE BLAIGNAC

sections cadastrales

lieux dits

ZB	Cugnet, Nougueyraie, Castera, Le Pech, L'Estey Courtebotte, La Porte, La Caze, Guillermat, Daillan, Boniot, Grange du Jurat, Brespey, Daugiron, Bonnoste, Le Pin
ZC	Bois-Redon, Lieutenant Pinard, Bonnoste, La Bonne, Baron
ZD	Côte de Moutic, Saudon, Au Labour
ZE	Le Bourg (exclus) Chaulne, Chai de Chaulne, Plantey, Moulin de Ferrant, Moulin à Vent, Beauséjour, La Barbeyre, Lacoste, Le Bonnomme, Jolly-Fantin, Laulier, Mondon, Lara, Moutic

SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Nougueyrolle, Gamage, Au Durand
ZB	Naubard, Clos Verdelle, Verdelle, Petit Boirac, Picheron, Priolet, Bardassoule, Courros, Grande Rate, Doulibarde
ZC	Poublanc, La Garenne, La Broue, Richet, Fargues
ZD	La Croix, Queyron, Lachaud, Pignol, Treutat, Lestage
ZE	La Bouchonnerie, Bascla, Le Cordeley, Grangevielle, Bretagne, Pradouille, Bergerac
ZH	Villeseque, Belle Fourche, Couleau, Lambert
ZI	Guillon, Au Barbier, Gorre, Grand Donnezac, Donnezac, Clavette
ZK	Au Pin, Au Rouy, Nogent, Chaplet

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Jean-Claude GOICHON

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de **M. Jean-Claude GOICHON**, demeurant lieu dit La Nauze à Sainte-Terre, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain NEUVILLE, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Rauzannais, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **MERIGNAS, RAUZAN, SAINT JEAN DE BLAIGNAC et SAINT VINCENT DE PERTIGNAS** pour les secteurs suivants :

MERIGNAS

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Benquey, Rieumartin, Gossen, Mauvin, Coquillac
ZB	Belle-Côte
ZC	Cassagne, Casse Vert, Beylie-Ouest, Le Berjuquey
ZD	Roland, Joffre, Boujac, Pellebouc, Peyronnet, Ménillon
ZE	Le Galauchey, Danis, Au Brugat, Rauaraitte
ZH	Coste, Maillou, La Beylie, Bellevue, Fontet, Petite Grange
ZI	Bascla, Gratesaou, Pelon, Michaud, Benday
ZK	Le Mayne, La Rocheraie, Gabiran, Le Bergey, Cluzeau, Michaud

RAUZAN

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Le Faure
ZB	La Garenne, Le Faure, Petit Bourg, Villotte, Montaut, Pin Nord
ZC	Pin Sud, Carsoule, Terres Fortes, Rival, Pimpinelle, Lespiney, Jean de Marceau
ZD	La Grange, Au Poussin, Au Plantier, Au Grand Bois, La Grangeneuve, Daubert, Vigne Barade, Petit Bourg Sud
ZE	Roquenègre, Maubert, Coudey, Blabot, Le Luc, Bedouce, Mercade, Gaillon
ZH	Lasalle, Clidat, Côte de Brunet, Jacquet, Lunean, Eycars

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Jean-Claude GOICHON

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse pour
l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Razannais

SAINT JEAN DE BLAIGNAC

sections cadastrales

lieux dits

ZB	Cugnet, Nougueyraie, Castera, Le Pech, L'Estey Courtebotte, La Porte, La Caze, Guillermat, Daillan, Boniot, Grange du Jurat, Brespey, Daugiron, Bonnoste, Le Pin
ZC	Bois-Redon, Lieutenant Pinard, Bonnoste, La Bonne, Baron
ZD	Côte de Moutic, Saudon, Au Labour
ZE	Le Bourg (exclus) Chaulne, Chai de Chaulne, Plantey, Moulin de Ferrant, Moulin à Vent, Beauséjour, La Barbeyre, Lacoste, Le Bonnomme, Jolly-Fantin, Laulier, Mondon, Lara, Moutic

SAINT VINCENT DE PERTIGNAS

sections cadastrales

lieux dits

ZA	Nougueyrolle, Gamage, Au Durand
ZB	Naubard, Clos Verdelle, Verdelle, Petit Boirac, Picheron, Priolet, Bardassoule, Courros, Grande Rate, Doulibarde
ZC	Poublanc, La Garenne, La Broue, Richet, Fargues
ZD	La Croix, Queyron, Lachaud, Pignol, Treutat, Lestage
ZE	La Bouchonnerie, Bascla, Le Cordeley, Grangevielle, Bretagne, Pradouille, Bergerac
ZH	Villeseque, Belle Fourche, Couleau, Lambert
ZI	Guillon, Au Barbier, Gorre, Grand Donnezac, Donnezac, Clavette
ZK	Au Pin, Au Rouy, Nogent, Chaplet

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Claude MATHIEU

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Claude MATHIEU, demeurant lieu dit 7 Patrouilleau à Saint Quentin de Baron, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Régis MAULIN, président de l'association de chasse « Le Fusil Saint Germainais », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT GERMAIN DU PUCH** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

A1	Baraillot, Bois de Lezin, Brousterat, Cazau Denis, Colin, German, Giraud-Arnaud, Goudichau, Grand Bessac, Gyillard, Labatut Est, Lacroix, Lagrave, Lamothe, Le Batan, Le Comte, Le Joyeux, Les Confréries, Livey, Loison, Lousteau Neuf, Merigot, Miqueu, Morboeuf-Est, Perilley, Petit Bessac, Pique Tuile
A2	Bareyre, Capmartin-Ouest, Grattecap, Lagrave, Lalande, Le Monge, Marcillac, Moine du Prat Est, Morboeuf-Ouest, Petit Puch, Pichebouc, Ricard, Rio Bareyre, Saujan, Serventon
B1	Bonalgue Nord, La Longa, Le Breton Ouest, Le Prieur, Le Tretin, Le Trompat Sud, Lestrille-Ouest, Tognan
B2	Bois de la Ferme, Bois du Breton, Bonalgue Sud, Capmartin Est, Cramillan, La Rivière, La Souloire Nord, Le Breton Est, Le Faure Nord, Le Graveyron, Le Trompat Nord, Les Courants, Lestrille Est, Maurat, Montalivet
C	Anglade, Beaupied Est, Bois de Fonvideau, Brouscailou, Dagen, Fonvideau, Garignau, Genestat, Grand-Bois Est, La Borie Dagen, La Peche, La Souloire Sud, Larquey, Le Faure Nord, Le Plantey, Mongourat, Perdrigail Est, Petit Bois
D1	Beaupied Ouest, Biscuitant, Cajus, Candelon, Corde, Grand Puch, Grand-Bois Ouest, La Grave, La Mouleyre, La Sablière, Labatut Ouest, Lataste, Maine du Prat Ouest, Pejouan, Perdrigail Ouest, Pingat, Richard, Sales, Terrefort
D2	Cazeau, Claquin, Conquete, Duga, Galop, Janon, Jonqueyres, Jonquieres, La Cagnasse, La Manière, Les Quatre-Ponts, Perdon, Tillets

ANNEXE ACTE N° 2005-11-0128- Commissions Départementales d'Equipeement Commercial du 26 octobre 2005

Commission Départemental d'Equipeement Commercial du **mercredi 26 octobre 2005**

DECISION	SOCIETE	ENSEIGNE	MOTIF	PROJET	COMMUNE	SURFACE INITIALE	SURFACE DEMANDE	OBSERVATIONS
AUTORISATION	SARL CARDIS	SHOPI	CRÉATION	d'une station-service à 3 positions de ravitaillement	CARCANS		156,00 m2	
AUTORISATION	SARL CADIS	SHOPI	EXTENSION	d'un supermarché	CARCANS	460,00 m2	300,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. DISTRIBUTION DE LESPARRE SODIL	E. LECLERC MEUBLES	CRÉATION	(régularisation de la surface de vente initiale de 1200 m ² et extension de 1200 m ²) d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles	LESPARRE-MEDOC		2400,00 m2	
REFUS	S.A.S. DISTRIBUTION DE LESPARRE SODIL	E. LECLERC	EXTENSION	d'un hypermarché à dominante alimentaire	LESPARRE-MEDOC	4300,00 m2	1000,00 m2	
AUTORISATION	S.A.S. DISTRIBUTION DE LESPARRE SODIL	SPORT & LOISIRS E. LECLERC	CRÉATION	d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sports et de loisirs	LESPARRE-MEDOC		1500,00 m2	
REFUS	S.A.S. DISTRIBUTION DE LESPARRE SODIL	BRICO E. LECLERC	CRÉATION	d'un magasin de bricolage	LESPARRE-MEDOC		2500,00 m2	(surface extérieure : 1700 m ²)

ANNEXE ACTE N° 2005-11-0100- Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par l'Office Public d'Aménagement et de Construction Aquitanis des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Centre Ville à Pessac

Acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de PESSAC

Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Nature	Surface Totale en m ²	Emprise			Propriétaires réels ou présumés tels
Section	N°				P ou T	surface en m ²	N° cadastre	
BR	961	Rue Gambetta	Bâti	381	T	381	BR 961	<p>Ayants-droit à la succession de M. Jean Marc BIOT, décédé le 19 mai 1996 :</p> <p><u>Conjoint survivant :</u></p> <p>- Madame Jeanne Marie Françoise DUFOURG, veuve de M. Jean Marc BIOT, née le 19 décembre 1917, à Bordeaux (33) sans profession, demeurant 33, avenue Pasteur à Pessac (33)</p> <p><u>Héritiers :</u></p> <p>- Monsieur Jean Paul BIOT, né le 30 décembre 1948, à Bordeaux-Caudéran (33) célibataire, négociant en vins, demeurant 33, avenue Pasteur à Pessac (33)</p> <p>- Mme Dominique Marie Germaine BIOT épouse de M. Pierre COCHET, née le 19 octobre 1954 à Talence, sans profession, demeurant 19, rue Profond à Pessac (33)</p> <p>- Mme Joëlle Jeanne Marie BIOT épouse de M. Patrick Roger DELFAUD, née le 6 janvier 1962 à Talence (33), sans profession, demeurant 69, rue Fondaudège à Bordeaux (33)</p>

ANNEXE ACTE N° 2005-11--0121- AVIS portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I) du secteur hydraulique Sud-Médoc

SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

*ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE D'ARSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de ARSAC;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004;
- VU l'avis **réputé favorable** de la commune d'ARSAC.
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LEPARRE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de ARSAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

ARTICLE 2 - du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune d'ARSAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, une zone de construction encadrée (jaune),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie d'ARSAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

• Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :

- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LESPARRÉ aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune d'ARSAC, au Sous-Préfet de LESPARRÉ, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune d'ARSAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE D'AVENSAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune d'AVENSAN;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune d'AVENSAN qui s'est prononcé le 15 juin 2004;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LEPARRE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune d'AVENSAN les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune d'AVENSAN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, une zone de construction encadrée (jaune),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie d'AVENSAN et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LESPARRÉ, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune d'AVENSAN, au Sous-Préfet de LESPARRÉ, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune d'AVENSAN procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CANTENAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CANTENAC;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de CANTENAC qui s'est prononcé le 2 juillet 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LESPARE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CANTENAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CANTENAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, une zone de construction encadrée (jaune),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CANTENAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LEPARRE, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CANTENAC, au Sous-Préfet de LEPARRE, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CANTENAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE LABARDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LABARDE;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de LABARDE qui s'est prononcé le 1er juillet 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LESPARE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LABARDE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LABARDE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, une zone de construction encadrée (jaune),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de LABARDE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LEPARRE, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de LABARDE, au Sous-Préfet de LEPARRE, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de LABARDE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
 Le Préfet,
 Francis IDRAC

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005
ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE LUDON MEDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de LUDON MEDOC;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de LUDON MEDOC qui s'est prononcé le 5 juillet 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LESPARE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de LUDON MEDOC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LUDON MEDOC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, une zone de construction encadrée (jaune),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de LUDON MEDOC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LESPARRÉ, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de LUDON MEDOC, au Sous-Préfet de LEPARRE, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de LUDON MEDOC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LEPARRE s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LEPARRE s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005
ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE MACAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de MACAU;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de MACAU qui s'est prononcé le 28 juin 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LESPARE;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de MACAU les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de MACAU est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) une zone de construction encadrée (jaune), ainsi qu'une zone de constructibilité sous conditions de mise en œuvre de protections (rouge rayée jaune) délimitées par le plan ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de MACAU et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LESPARRÉ aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de MACAU, au Sous-Préfet de LEPARRE, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de MACAU procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LEPARRE s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LEPARRE s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005
ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE MARGAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de MARGAUX;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de MARGAUX qui s'est prononcé le 2 juillet 2004;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LESPARE;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de MARGAUX les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de MARGAUX est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) une zone de construction encadrée (jaune), ainsi qu'une zone de constructibilité sous conditions de mise en œuvre de protections (rouge rayée jaune) délimitées par le plan ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de MARGAUX et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LESPARRÉ, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de MARGAUX, au Sous-Préfet de LESPARRÉ, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de MARGAUX procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LESPARRÉ s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
Le Préfet,
Francis IDRAC

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005
ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE SOUSSANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2001 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SOUSSANS;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Monsieur Michel SAUBION en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 28 juillet 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de SOUSSANS qui s'est prononcé le 19 juillet 2004;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 21 juin 2004;
- VU** les conclusions de Monsieur le Sous-préfet de LESPARE;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SOUSSANS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SOUSSANS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000^{ème} (établie au 1/25 000 puis agrandie au 1/10 000^{ème}) destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et, une zone de construction encadrée (jaune),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes d'inondation à l'échelle 1/25 000^{ème} ;
- des fiches d'enjeux par commune et sur l'ensemble du bassin de risque

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SOUSSANS et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), ainsi que de la Sous-Préfecture de LESPARRÉ, aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SOUSSANS, au Sous-Préfet de LESPARRÉ, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SOUSSANS procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Sous-Préfet de LESPARE s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Sous-Préfet de LESPARE s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
 Le Préfet,
 Francis IDRAC

ANNEXE ACTE N° 2005-11-0122- AVIS portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation(P.P.R.I) du secteur hydraulique de Cadaujac-Beautiran

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CADAUJAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CADAUJAC;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de CADAUJAC qui s'est prononcé le 15 mars 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CADAUJAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CADAUJAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) une zone de construction encadrée (bleue), ainsi qu'une zone de constructibilité sous conditions de réalisation de travaux de mise hors d'eau (rouge rayée blanche) délimitées par le plan ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CADAUJAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile), aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CADAUJAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CADAUJAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
Le Préfet,
Francis IDRAC

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CAMBES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CAMBES;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de CAMBES ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CAMBES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de CAMES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CAMES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CAMES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CAMES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE ISLE SAINT GEORGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de ISLE SAINT GEORGES;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de ISLE SAINT GEORGES qui s'est prononcé le 12 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de ISLE SAINT GEORGES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de SAINT GEORGES approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de ISLE SAINT GEORGES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de ISLE SAINT GEORGES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de ISLE SAINT GEORGES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE SAINT MEDARD D'EYRANS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune SAINT MEDARD D'EYRANS qui s'est prononcé le 3 mars 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de MEDARD D'EYRANS est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de SAINT MEDARD D'EYRANS et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de SAINT MEDARD D'EYRANS procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE TABANAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de TABANAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU** la consultation du conseil municipal de la commune de TABANAC qui s'est prononcé le 26 février 2004 ;
- VU** la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de TABANAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de TABANAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de TABANAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de TABANAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE BAURECH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BAURECH;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de BAURECH qui s'est prononcé le 26 janvier 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1^{er} avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BAURECH les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BAURECH est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) une zone de construction encadrée (bleue), ainsi qu'une zone de constructibilité sous conditions de réalisation de travaux de mise hors d'eau (rouge rayée blanche) délimitées par le plan ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BAURECH et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BAURECH, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de BAURECH procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;

- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE AYGUEMORTE LES GRAVES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU** le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU** la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES qui s'est prononcé le 30 janvier 2004 ;

VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de LES GRAVES est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de AYGUEMORTE LES GRAVES et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de AYGUEMORTE LES GRAVES procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de
l'Administration Générale

ARRÊTÉ du 24 octobre 2005

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE BEAUTIRAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de BEAUTIRAN;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de BEAUTIRAN qui s'est prononcé le 11 mars 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de BEAUTIRAN les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de BEAUTIRAN est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue),

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
- une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
- une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
- un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de BEAUTIRAN et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
- le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de BEAUTIRAN, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de BEAUTIRAN procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
- de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
- de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
- de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CAMBLANES ET MEYNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CAMBLANES ET MEYNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de ET MEYNAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;

- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) une zone de construction encadrée (bleue), ainsi qu'une zone de constructibilité sous conditions de réalisation de travaux de mise hors d'eau (rouge rayée blanche) délimitées par le plan ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CAMBLANES ET MEYNAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC



**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE CASTRES GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de CASTRES GIRONDE;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de CASTRES GIRONDE qui s'est prononcé le 4 février 2004 ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de CASTRES GIRONDE les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précités ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de GIRONDE est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;

- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de CASTRES GIRONDE et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de CASTRES GIRONDE, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de CASTRES GIRONDE procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

**ARRETE PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (P.P.R.I.)
DE LA COMMUNE DE QUINSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les dispositions adoptées par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies lors de sa réunion du 23 au 25 mars 2000 à la Haye en ce qui concerne le principe visant la prévention durable des inondations ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitat ;
- VU le Code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants, liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU la loi n° 87-569 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1997 prescrivant l'élaboration d'un projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de QUINSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation de ce projet de plan et portant désignation de Madame Françoise DURAND en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits par le commissaire enquêteur le 25 mars 2004 ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de QUINSAC ;
- VU la consultation de la chambre départementale d'agriculture qui s'est prononcée le 1er avril 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de QUINSAC les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison, d'une part de leur exposition au risque d'inondation, d'autre part de la nécessaire préservation de l'écoulement et du champ d'expansion des crues ainsi que de la protection de l'environnement ;

ATTENDU qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques d'inondation dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention du risque naturel d'inondation de la commune de QUINSAC est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprennent les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;

- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/25 000^{ème} et son agrandissement au 1/10 000^{ème} destinés à visualiser les secteurs d'application précités et, partant, distinguant une zone d'inconstructibilité (rouge) et une zone de construction encadrée (bleue) ;

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprennent les pièces suivantes :

- une carte informative des phénomènes historiques à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte informative des aléas de référence à l'échelle 1/15 000^{ème} ;
- une carte des enjeux sur l'ensemble du bassin de risque à l'échelle 1/15 000^{ème} identifiant le degré et la nature de l'urbanisation dans les zones visées par le plan ;

ARTICLE 3 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté dans les deux journaux régionaux suivants : « Sud-Ouest » et « Le Courrier Français » ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - un affichage de cet avis à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la Mairie de QUINSAC et par tout autre procédé en usage dans la commune. Le maire certifiera de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la préfecture de la Gironde 5^{ème} étage (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de QUINSAC, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, au directeur régional de l'environnement de la région Aquitaine, au directeur départemental de l'équipement et au chef du service maritime et de navigation de la Gironde.

- Le maire de la commune de QUINSAC procédera, dès notification, à l'annexion effective des présents arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de la déclaration ou de la demande d'autorisation de réalisation.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours du directeur départemental de l'équipement, et dans le cadre de sa mission de conseil et de contrôle administratif des collectivités, de l'application des dispositions relatives à la mise à jour des documents d'urbanisme à venir ou existants avec le plan de prévention. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures de report du plan précitées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde s'assurera, avec le concours des services de l'équipement compétents, et dans le cadre de sa mission de conseil des élus locaux puis du contrôle de légalité des actes administratifs locaux, de la conformité des autorisations d'occupation du sol consenties par l'autorité municipale. La direction départementale de l'équipement rendra compte de l'effectivité des mesures préconisées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

- Copie conforme à l'attention :
 - de Monsieur le Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques ;
 - de Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
 - de Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde ;
 - de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Communication sur demande à toute personne physique ou morale intéressée qui en ferait la demande.

ARTICLE 6 : le plan de prévention des risques ainsi approuvé peut faire l'objet des voies de recours ci-après rappelées :

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
 - soit par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

